

# LE DROIT D'AUTEUR

69<sup>e</sup> année - janvier 1956

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection  
des œuvres littéraires et artistiques



**Pour la rédaction et les abonnements,**

**rière d'adresser toute communication au Bureau de l'Union internationale pour la protection  
des œuvres littéraires et artistiques, Helvetiastrasse 7, à Berne**

---

**Le montant des abonnements au *Droit d'Auteur* est de fr. s. 18.— par an**

**Tous les abonnements sont annuels et partent du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours**

**Le prix du numéro de 12 pages est de fr. s. 3.60 pour l'année courante et de fr. s. 4.50 pour les  
années écoulées; le prix du volume annuel (broché) est de fr. s. 35.—**

---

# LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

69<sup>e</sup> année - n° 1 - janvier 1956

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

### PARTIE NON OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE : Etat au 1<sup>er</sup> janvier 1956, p. 1. — Suisse. Adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948 (avec effet à partir du 2 janvier 1956), p. 4.

LÉGISLATION INTÉRIEURE : Suisse. Loi fédérale modifiant celle qui concerne le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques (du 24 juin 1955), p. 4.

ÉTUDES GÉNÉRALES : Le droit moral et la protection des droits personnels de l'auteur (*troisième partie*) (William Strauss), p. 6.

CORRESPONDANCE : Lettre de France (Louis Vaunois), p. 9.

NÉCROLOGIE : Arthur Honegger, par René Jouglet, p. 15.

NOUVELLES DIVERSES : Suisse. Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur, p. 16. — Unesco. M. Jean Thomas Directeur Général adjoint de l'Unesco, p. 16.

BIBLIOGRAPHIE : Ouvrage du Dr K. Haertel et de G. Schneider, p. 16.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### Etat au 1<sup>er</sup> janvier 1956

##### Les textes conventionnels

L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a eu pour charte originaire la *Convention de Berne*, du 9 septembre 1886, entrée en vigueur le 5 décembre 1887.

Cette Convention a été amendée et complétée à Paris, le 4 mai 1896, par un *Acte additionnel* et une *Déclaration interprétative*, mis à exécution le 9 décembre 1897.

Une entière refonte est intervenue à Berlin, le 13 novembre 1908. *L'Acte de Berlin*, qui porte le nom de *Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, est entré en vigueur le 9 septembre 1910. Lors de ce remaniement, les divers pays ont reçu la faculté d'indiquer, sous forme de réserves, les dispositions de la Convention primitive de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896 qu'ils entendraient substituer aux dispositions correspondantes de la Convention de 1908.

Le 20 mars 1914, a été signé à Berne un *Protocole additionnel* à la Convention de Berne révisée en 1908, afin de permettre aux pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux auteurs ressortissant à tel ou tel pays non unioniste. Ce protocole est entré en vigueur le 20 avril 1915.

L'Acte de Berlin a subi, à son tour, une révision à Rome. *L'Acte de Rome*, signé le 2 juin 1928, est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 1931. Les pays qui sont entrés dans l'Union en accédant directement à cet Acte n'ont pu stipuler qu'une seule réserve, portant sur le droit de traduction.

La dernière révision de la Convention de Berne a eu lieu à Bruxelles. *L'Acte de Bruxelles*, signé le 26 juin 1948, est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 1951. Les pays qui entrent dans l'Union en accédant directement à cet Acte peuvent encore stipuler une réserve sur le droit de traduction, la même que celle dont il a été question à l'alinéa précédent.

#### Champ d'application des divers textes révisés de la Convention de Berne

Les pays de l'Union, ou pays contractants (au nombre de 43), ainsi que les territoires dont ils assurent les relations extérieures, appliquent soit l'Acte de Berlin, soit celui de Rome, soit encore celui de Bruxelles.

##### a) Acte de Berlin

Le Siam, qui n'a adhéré ni à l'Acte de Rome, ni à celui de Bruxelles, se trouve lié par l'Acte de Berlin avec les autres pays de l'Union qui ont eux-mêmes accédé à ce dernier Acte, ainsi qu'avec les territoires, dépendant d'un pays contractant, qui appliquent cet Acte.

Dans ces relations, interviennent les réserves que les pays dont il s'agit ont formulées en accédant à l'Acte de Berlin, excepté en ce qui concerne la Norvège, laquelle a renoncé à ces réserves à partir du 12 décembre 1931 (voir, pour la liste de ces réserves, *Le Droit d'Auteur* du 15 janvier 1953, p. 2).

C'est aussi l'Acte de Berlin qui régit les relations unionistes du *Sud-Ouest Africain*, territoire placé sous la tutelle de l'Union Sud-Africaine.

Parmi les 43 pays de l'Union, seuls n'ont pas accédé à l'Acte de Berlin: l'Islande, l'Etat d'Israël, le Pakistan, la République des Philippines, le Saint-Siège (Cité du Vatican) et la Turquie. Certains territoires, dont les relations extérieures sont assurées par un pays de l'Union, n'ont pas accédé non plus à l'Acte de Berlin.

##### b) Acte de Rome

En vertu des dispositions conventionnelles, l'Acte de Rome s'applique d'abord aux relations unionistes existant

ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1956

## Champ d'application des Actes de Rome et de Bruxelles

(Pour l'Acte de Berlin, voir p. 1 *supra* et *Le Droit d'Auteur* de janvier 1953, p. 1 à 3)

Pays contractants et territoires dont ils assurent les relations extérieures <sup>1)</sup>	Classes choisies par les pays <sup>2)</sup>	Dates d'entrée dans l'Union	Acte de Rome		Acte de Bruxelles	
			Dates d'accession	Réserves	Dates d'accession	Réserves
1. Allemagne	I	5-XII-1887	21-X-1933	—	—	—
2. Australie <sup>3)</sup> Territoires de Papua, de Nouvelle-Guinée et de Nauru; Ile de Norfolk	III	14-IV-1928	18-I-1935	—	—	—
	—	29-VII-1936	29-VII-1936	—	—	—
3. Autriche	VI	1 <sup>er</sup> -X-1920	1 <sup>er</sup> -VII-1936	—	14-X-1953	—
4. Belgique Congo belge, Ruanda-Urundi	III	5-XII-1887	7-X-1934	—	1 <sup>er</sup> -VIII-1951	—
	—	20-XII-1948	20-XII-1948	—	14-II-1952	—
5. Brésil	III	9-II-1922	1 <sup>er</sup> -VI-1933	—	9-VI-1952	—
6. Bulgarie	V	5-XII-1921	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	—	—	—
7. Canada <sup>4)</sup>	II	10-IV-1928	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	—	—	—
8. Danemark	IV	1 <sup>er</sup> -VII-1903	16-IX-1933	—	—	—
9. Espagne Colonies Protectorat du Maroc	II	5-XII-1887	23-IV-1933	—	1 <sup>er</sup> -VIII-1951	—
	—	"	8-XII-1934	—	—	—
	—	8-XII-1934	"	—	—	—
10. Finlande	IV	1 <sup>er</sup> -IV-1928	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	—	—	—
11. France <sup>5)</sup> Territoires d'outre-mer Territoires sous tutelle	I	5-XII-1887	22-XII-1933	concernant les œuvres des arts appliqués <sup>6)</sup>	1 <sup>er</sup> -VIII-1951	—
	—	"	"	—	22-V-1952	—
	—	22-V-1952	—	—	"	—
12. Grande-Bretagne <sup>7)</sup> Colonies, possessions et pays de protectorat	I	5-XII-1887	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	—	—	—
	—	dates diverses <sup>8)</sup>	dates diverses <sup>9)</sup>	—	—	—
13. Grèce	VI	9-XI-1920	25-II-1932	sur le droit de traduction; sur le droit de représentation et d'exécution <sup>10)</sup>	—	—
14. Hongrie	VI	14-II-1922	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	—	—	—
15. Inde <sup>4)</sup>	IV	1 <sup>er</sup> -IV-1928	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	—	—	—
16. Irlande	IV	5-X-1927	11-VI-1935	sur le droit de traduction en langue irlandaise <sup>11)</sup>	—	—
17. Islande	VI	7-IX-1947	7-IX-1947	sur le droit de traduction en langue islandaise <sup>11)</sup>	—	—
18. Israël	V	24-III-1950	24-III-1950	—	1 <sup>er</sup> -VIII-1951	—
19. Italie	I	5-XII-1887	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	—	12-VII-1953	—
20. Japon	VI	15-VII-1899	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	sur le droit de traduction <sup>11)</sup>	—	—
21. Liban	VI	1 <sup>er</sup> -VIII-1924	24-XII-1933	—	—	—
22. Liechtenstein	VI	30-VII-1931	30-VIII-1931	—	1 <sup>er</sup> -VIII-1951	—

<sup>1)</sup> Seuls les noms des pays contractants sont précédés d'un numéro d'ordre alphabétique.

<sup>2)</sup> Cf. l'article 23 de la Convention de Berne révisée.

<sup>3)</sup> Avant d'être pays contractant, l'Australie a appartenu à l'Union, dès l'origine, comme dominion dont la Grande-Bretagne assurait les relations extérieures.

<sup>4)</sup> Observation analogue — *mutatis mutandis* — à celle que contient la note précédente.

<sup>5)</sup> Y compris l'Algérie et les départements d'outre-mer (*la Martinique, la Guadeloupe et ses dépendances, l'île de la Réunion et la Guyane française*).

<sup>6)</sup> A l'article 2, alinéa 4, de l'Acte de Rome était substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886.

<sup>7)</sup> Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

<sup>8)</sup> Les textes publiés à ce sujet par *Le Droit d'Auteur* sont indiqués aux pages 97 à 113 du *Répertoire des documents officiels*, édité par le Bureau de l'Union.

<sup>9)</sup> Voir notamment *Le Droit d'Auteur*, 1932, p. 38-39; 1933, p. 3, 134; 1938, p. 113, 125.

<sup>10)</sup> Aux articles 8 et 11 de l'Acte de Rome sont substitués les articles 5 et 9 de la Convention primitive de 1886.

<sup>11)</sup> A l'article 8 de l'Acte de Rome est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896.

ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1956 (suite)

## Champ d'application des Actes de Rome et de Bruxelles

(Pour l'Acte de Berlin, voir p. 1 *supra* et *Le Droit d'Auteur* de janvier 1953, p. 1 à 3)

Pays contractants et territoires dont ils assurent les relations extérieures <sup>1-*)</sup>	Classes choisies par les pays <sup>2-*)</sup>	Dates d'entrée dans l'Union	Acte de Rome		Acte de Bruxelles	
			Dates d'accession	Réserves	Dates d'accession	Réserves
23. Luxembourg	VI	20-VI-1888	4-II-1932	—	1 <sup>er</sup> -VIII-1951	—
24. Maroc (Protectorat de la France)	VI	16-VI-1917	25-XI-1934	—	22-V-1952	—
25. Monaco	VI	30-V-1889	9-VI-1933	—	1 <sup>er</sup> -VIII-1951	—
26. Norvège	IV	13-IV-1896	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	—	—	—
27. Nouvelle-Zélande <sup>4-*)</sup> Samoa Occidental	IV —	24-IV-1928 4-XII-1947	4-XII-1947 "	— —	— —	— —
28. Pakistan <sup>12)</sup>	VI	5-VII-1948	5-VII-1948	—	—	—
29. Pays-Bas Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle-Guinée néerlandaise	II' —	1 <sup>er</sup> -XI-1912 1 <sup>er</sup> -IV-1913	1 <sup>er</sup> -VIII-1931 "	— —	— —	— —
30. Philippines (Rép. des)	VI	1 <sup>er</sup> -VIII-1951	—	—	1 <sup>er</sup> -VIII-1951	—
31. Pologne	III	28-I-1920	21-XI-1935	—	—	—
32. Portugal <sup>13)</sup>	III	29-III-1911	29-VII-1937	—	1 <sup>er</sup> -VIII-1951	—
33. Roumanie	IV	1 <sup>er</sup> -I-1927	6-VIII-1936	—	—	—
34. Saint-Siège (Cité du Vatican)	VI	12-IX-1935	12-IX-1935	—	1 <sup>er</sup> -VIII-1951	—
35. Siam <sup>14)</sup>	VI	17-VII-1931	—	—	—	—
36. Suède	III'	1 <sup>er</sup> -VIII-1904	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	—	—	—
37. Suisse	III	5-XII-1887	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	—	—	—
38. Syrie	VI	1 <sup>er</sup> -VIII-1924	24-XII-1933	—	—	—
39. Tchécoslovaquie	IV	22-II-1921	30-XI-1936	—	—	—
40. Tunisie	VI	5-XII-1887	22-XII-1933	concernant les œuvres des arts appliqués <sup>6-*)</sup>	22-V-1952	—
41. Turquie	VI	1 <sup>er</sup> -I-1952	—	—	1 <sup>er</sup> -I-1952	sur le droit de traduction en langue turque <sup>11-*)</sup>
42. Union Sud-Africaine <sup>4-*)</sup> Sud-Ouest Africain <sup>14)</sup>	IV —	3-X-1928 28-X-1931	27-V-1935 —	— —	1 <sup>er</sup> -VIII-1951 —	— —
43. Yougoslavie	IV	17-VI-1930	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	sur le droit de traduction dans les langues du pays <sup>11-*)</sup>	1 <sup>er</sup> -VIII-1951	sur le droit de traduction dans les langues du pays <sup>11-*)</sup>

<sup>12)</sup> Lorsque le Pakistan était rattaché à l'Inde, il faisait, *ipso facto*, partie de l'Union; dans la suite, il s'est détaché de l'Union en se séparant de l'Inde; puis, le 5 juillet 1948, il est entré à nouveau dans l'Union, cette fois comme pays contractant.

<sup>13)</sup> Les anciennes colonies sont devenues « provinces portugaises d'outre-mer ».

<sup>14)</sup> Voir à la page 1 ci-dessus, sous *Acte de Berlin*, et dans *Le Droit d'Auteur* de janvier 1953, p. 1 à 3.

\*) Pour les notes 1), 2), 4), 6) et 11), auxquelles on se réfère dans le présent tableau, voir au bas de la page précédente.

réci­proque­ment entre les 24 pays sui­vants, qui n'ont pas en­core ac­cédé à l'Acte de Bruxelles:

- |                                  |                      |
|----------------------------------|----------------------|
| 1. Allemagne                     | 13. Japon            |
| 2. Australie                     | 14. Liban            |
| 3. Bulgarie                      | 15. Norvège          |
| 4. Canada                        | 16. Nouvelle-Zélande |
| 5. Danemark                      | 17. Pakistan         |
| 6. Finlande                      | 18. Pays-Bas         |
| 7. Grande-Bretagne <sup>1)</sup> | 19. Pologne          |
| 8. Grèce                         | 20. Roumanie         |
| 9. Hongrie                       | 21. Suède            |
| 10. Inde                         | 22. Suisse           |
| 11. Irlande                      | 23. Syrie            |
| 12. Islande                      | 24. Tchécoslovaquie  |

L'Acte de Rome s'applique aussi aux relations des 24 pays précités avec les 16 pays qui, après avoir accédé audit Acte, ont ratifié celui de Bruxelles ou y ont adhéré, à savoir:

- |                         |                                   |
|-------------------------|-----------------------------------|
| 1. Autriche             | 9. Luxembourg                     |
| 2. Belgique             | 10. Maroc (Protectorat français)  |
| 3. Brésil               | 11. Monaco                        |
| 4. Espagne              | 12. Portugal                      |
| 5. France <sup>2)</sup> | 13. Saint-Siège (Cité du Vatican) |
| 6. Israël               | 14. Tunisie                       |
| 7. Italie               | 15. Union Sud-Africaine           |
| 8. Liechtenstein        | 16. Yougoslavie                   |

Il n'y a actuellement, dans l'Union, que 3 pays contrac­tants qui n'aient pas accédé à l'Acte de Rome; ce sont la République des Philippines, le Siam et la Turquie.

En ce qui concerne les territoires dont les relations exté­rieures sont assurées par un pays contractant, voir les tableaux ci-dessus, p. 2 et 3. Un certain nombre de ces pays ont for­mulé des réserves (voir les mêmes tableaux).

#### c) Acte de Bruxelles

18 pays contractants appliquent l'Acte de Bruxelles dans leurs relations réciproques, ce sont:

- |                           |                                   |
|---------------------------|-----------------------------------|
| 1. Autriche               | 10. Maroc (Protectorat français)  |
| 2. Belgique <sup>3)</sup> | 11. Monaco                        |
| 3. Brésil                 | 12. Philippines (Rép. des)        |
| 4. Espagne                | 13. Portugal                      |
| 5. France <sup>4)</sup>   | 14. Saint-Siège (Cité du Vatican) |
| 6. Israël                 | 15. Tunisie                       |
| 7. Italie                 | 16. Turquie                       |
| 8. Liechtenstein          | 17. Union Sud-Africaine           |
| 9. Luxembourg             | 18. Yougoslavie                   |

25 pays de l'Union n'ont pas encore adhéré à l'Acte de Bruxelles.

Dans les relations unionistes entre les 18 pays que nous venons d'énumérer, les seules réserves applicables sont celles qu'ont formulées la Turquie et la Yougoslavie (voir les tableaux ci-dessus, p. 2 et 3).

<sup>1)</sup> Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

<sup>2)</sup> Y compris l'Algérie et les départements d'outre-mer.

<sup>3)</sup> La Belgique a adhéré à l'Acte de Bruxelles pour le Congo belge et le Ruanda-Urundi.

<sup>4)</sup> La France (dont font partie l'Algérie et les départements d'outre-mer) a adhéré à l'Acte de Bruxelles pour ses territoires d'outre-mer et les territoires placés sous sa tutelle.

## SUISSE

### Adhésion

à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948  
(Avec effet à partir du 2 janvier 1956)

*Notification par le Gouvernement suisse aux Gouvernements des Pays unionistes*

Le Conseil fédéral suisse ayant chargé le Département poli­tique fédéral de notifier aux Etats unionistes l'adhésion de la Suisse au texte révisé à Bruxelles de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ce Département a, le 2 décembre 1955, chargé les Légations de Suisse de porter ladite adhésion à la connaissance des Gouvernements intéressés, en s'inspirant, à cet effet, de la note ci-après. Le même jour, des communications semblables, *mutatis mutandis*, ont été adressées par ledit Département à la Nonciature apostolique et à la Légation de la Principauté de Liechtenstein à Berne.

#### Texte de la note

*Au Ministère des Affaires Etrangères,*

En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 2 décembre 1955 par le Département Politique Fédéral suisse, la Légation de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires Etrangères que la Suisse a adhéré à la Convention de Berne pour la protection des œuvres litté­raires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu, à Bruxelles, le 26 juin 1948.

En application de l'article 25, alinéa (3), de la Convention, l'adhésion dont il s'agit prendra effet un mois après la date des instructions du Département Politique, soit le 2 janvier 1956.

La Légation saisit cette occasion pour renouveler au Mi­nistère des Affaires Etrangères l'assurance de sa haute consi­dération.

## Législation intérieure

### SUISSE

#### Loi fédérale

modifiant celle qui concerne le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques

(Du 24 juin 1955)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 12 octobre 1954,  
*arrête:*

#### I

La loi du 7 décembre 1922 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques est modifiée et com­plétée comme il suit:

*Art. 12. — (1) Le droit d'auteur garanti par la présente loi consiste dans le droit exclusif:*



- 1° de reproduire l'œuvre par n'importe quel procédé;
- 2° de vendre, mettre en vente ou mettre en circulation d'une autre manière des exemplaires de l'œuvre;
- 3° de réciter, représenter, exécuter ou exhiber l'œuvre publiquement ou de transmettre publiquement par fil la récitation, la représentation, l'exécution ou l'exhibition de l'œuvre;
- 4° d'exposer publiquement des exemplaires de l'œuvre ou de livrer l'œuvre à la publicité d'une autre manière tant que celle-ci n'est pas rendue publique;
- 5° de radiodiffuser l'œuvre;
- 6° de communiquer publiquement, soit par fil, soit sans fil, l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine;
- 7° de communiquer publiquement par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images l'œuvre radiodiffusée ou transmise publiquement par fil.

(2) A la radiodiffusion est assimilée la communication publique de l'œuvre par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images.

*Art. 21.* — Abrogé.

*Art. 25.* — (1) Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques ne peuvent pas être reproduits sans le consentement des auteurs.

(2) Il est licite toutefois de reproduire par la presse les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse, si la reproduction n'en est pas expressément réservée ou s'ils ne sont pas désignés expressément comme articles originaux ou correspondances particulières.

(3) Sont licites les courtes citations d'articles de journaux et recueils périodiques, même sous forme de revues de presse.

(4) En cas de reproduction ou de citation licites selon les alinéas (2) et (3) du présent article, la source doit être clairement indiquée, ainsi que le nom ou le pseudonyme de l'auteur, si ce nom ou ce pseudonyme figure dans la source.

(5) Les nouvelles du jour et les faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse ne sont pas protégés par la présente loi.

*Art. 26, al. (2).* — (2) La source doit être clairement indiquée, ainsi que le nom ou le pseudonyme de l'auteur, si ce nom ou ce pseudonyme figure dans la source. La reproduction manifestement abusive n'est pas autorisée.

*Art. 27, al. (2).* — (2) La source doit être clairement indiquée, ainsi que le nom ou le pseudonyme de l'auteur, si ce nom ou ce pseudonyme figure dans la source. La reproduction manifestement abusive n'est pas autorisée.

*Art. 33<sup>bis</sup>.* — Sont licites l'enregistrement, la reproduction et la communication publique de courts fragments d'œuvres littéraires ou artistiques à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie ou par voie de radiodiffusion.

*Art. 36.* — La protection d'une œuvre rendue publique du vivant de l'auteur avec la désignation de ce dernier en la manière prévue par la loi, prend fin cinquante ans après sa mort.

*Art. 37.* — (1) La protection d'une œuvre anonyme ou pseudonyme prend fin cinquante ans à compter du moment où elle a été rendue publique.

(2) Si le pseudonyme ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur ou si l'auteur révèle son identité pendant la période indiquée à l'alinéa (1), la durée de protection est celle que prévoit l'article 36.

*Art. 38.* — Pour les œuvres posthumes n'entrant pas dans les catégories d'œuvres visées par l'article 37, la durée de la protection prend fin cinquante ans après la mort de l'auteur.

*Art. 42.* — Peut être poursuivi civilement et pénalement:

- 1° celui qui, en violation du droit d'auteur,
  - a) reproduit une œuvre par n'importe quel procédé;
  - b) vend, met en vente ou met en circulation d'une autre manière des exemplaires d'une œuvre;
  - c) organise la récitation, la représentation, l'exécution ou l'exhibition publiques d'une œuvre ou transmet publiquement par fil la récitation, la représentation, l'exécution ou l'exhibition de l'œuvre;
  - d) expose publiquement des exemplaires d'une œuvre ou livre celle-ci à la publicité d'une autre manière avant qu'elle ait été rendue publique;
  - e) radiodiffuse une œuvre;
  - f) communique publiquement, soit par fil, soit sans fil, une œuvre radiodiffusée par un autre organisme d'émission;
  - g) communique publiquement, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, une œuvre radiodiffusée ou transmise publiquement par fil;
- 2° celui qui pour réciter, représenter, exécuter ou exhiber une œuvre publiquement ou pour radiodiffuser une œuvre, en utilise des exemplaires confectionnés ou mis en circulation en violation du droit d'auteur;
- 3° celui qui met en circulation des exemplaires d'une reproduction faite en conformité de l'article 22, ou qui les utilise pour la récitation, la représentation, l'exécution ou l'exhibition publiques ou pour la radiodiffusion de l'œuvre reproduite, ou qui livre la reproduction à la publicité en exposant des exemplaires ou de toute autre manière, ou qui, sans commettre un de ces actes, utilise la reproduction dans un dessein de lucre.

*Art. 66<sup>bis</sup>.* — (1) Bénéficiaire de la prolongation de la durée de protection de trente à cinquante ans après la mort de l'auteur les œuvres déjà existantes qui étaient encore protégées au moment où la prolongation a commencé de porter effet.

(2) La prolongation de la durée de protection profite aux héritiers de l'auteur. Lorsqu'un droit d'auteur a été transféré à un tiers avant la prolongation, l'effet du transfert est présumé ne pas s'étendre à la période de protection prolongée; cependant le tiers ou son ayant cause peut exiger, jusqu'à

l'expiration de la durée de protection de trente ans, que les héritiers de l'auteur lui transfèrent le droit d'auteur contre une indemnité supplémentaire équitable, aussi pour la période de protection prolongée. Ces dispositions sont applicables, par analogie, lorsque la permission d'utiliser l'œuvre a été donnée à un tiers avant la prolongation.

(3) Les exemplaires de la reproduction d'une œuvre confectionnée licitement avant l'expiration de la durée de protection de trente ans peuvent continuer à être mis en circulation. Lorsqu'il s'agit d'une traduction ou d'une autre reproduction protégeable faite licitement avant l'expiration de la durée de protection de trente ans, le titulaire du droit d'auteur sur la reproduction peut continuer à en confectionner des exemplaires et à les mettre en circulation.

*Art. 68<sup>bis</sup>.* — Les œuvres de ressortissants suisses et celles qui sont éditées pour la première fois en Suisse jouissent de la protection plus étendue assurée par les dispositions du texte, dans la dernière teneur approuvée par la Suisse, de la Convention d'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

## II

Les titres des articles 39, 40, 41, 62, 67, 69 et 70 sont modifiés comme suit:

- a) Article 39 II. Collaboration.
- b) Article 40 III. Oeuvres se composant de plusieurs parties indépendantes ou parues en livraisons.
- c) Article 41 IV. Expiration de la protection.
- d) Article 62 I. Rapports entre la loi du 7 décembre 1922 et le droit antérieur.
  - 1. Rétroactivité comme règle.
- e) Article 67 III. Rapports avec le droit international.
- f) Article 69 IV. Abrogation de l'ancienne loi.
- g) Article 70 V. Mise en vigueur.

## III

Le Conseil fédéral est chargé de fixer la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 24 juin 1955.

*Le président, HÄBERLIN*

*Le secrétaire, Ch. OSER*

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 24 juin 1955.

*Le président, A. LOCHER*

*Le secrétaire, F. WEBER*

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 30 juin 1955, sera insérée dans le *Recueil des lois fédérales* et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1955.

Berne, le 25 octobre 1955.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

*Le chancelier de la Confédération,*

*Ch. OSER*

# PARTIE NON OFFICIELLE

## Etudes générales

### Le droit moral et la protection des droits personnels de l'auteur

(Troisième partie)\*

#### 2. Le droit à l'intégrité de l'œuvre

Le droit que possède l'auteur d'interdire toute modification faite par des tiers<sup>85)</sup> est, dans une large mesure, admis aux Etats-Unis en vertu des principes de la diffamation ou de la concurrence déloyale. Ici, comme en Europe, la solution des litiges repose généralement sur la question de savoir si le contrat autorise ou non des modifications.

Dans l'affaire *De Bekker c. Stokes*<sup>86)</sup>, le tribunal a interdit au défendeur de publier une œuvre sous une forme autre que celle qui avait fait l'objet d'un accord. Il avait été convenu entre De Bekker et la *Stokes Publishing Company* que le livre du demandeur serait publié « sous la forme et de la façon que la défenderesse jugerait utile ». La *Stokes Company*, tout en effectuant les ventes selon les procédés commerciaux usuels, convint avec l'*University Society* (l'autre défenderesse) de publier l'ouvrage sous la forme de deux volumes d'une série de dix volumes, d'où une augmentation du chiffre des ventes. Le tribunal a déclaré:

« Il apparaît... que... les ventes ont augmenté, mais que la teneur de l'accord avec le demandeur n'a pas été respectée. Celui-ci a le droit d'exiger que la *Stokes Company* publie le livre sous le nom de *Stokes Encyclopedia of Music*, quelq'n'avantageux qu'il puisse être pour lui de la présenter au public sous une autre forme... Le demandeur... a le droit de sauvegarder l'identité de sa création. »

Dans l'affaire *Curwood c. Affiliated Distributors*<sup>87)</sup>, le tribunal a considéré que, « si un décor, une action et des personnages peuvent être ajoutés au récit initial, et même se substituer à certains éléments secondaires de celui-ci, il y a obligation, pour l'adaptateur, de conserver et d'exprimer de façon appropriée le thème, la pensée et l'action principale du texte original... L'adaptation d'un récit ne signifie pas qu'il faille écarter celui-ci et faire passer sous le même titre et le même nom d'auteur un récit complètement différent ».

Dans l'affaire *Glanz c. Harris*<sup>88)</sup>, les défendeurs avaient vendu des enregistrements de versions abrégées d'une exécution musicale du demandeur, en présentant lesdits enregistrements comme une production de celui-ci. Il a été considéré que ces coupures non autorisées par l'interprète, ainsi que l'attribution, au demandeur, d'une version abrégée, constituaient un acte dommageable de concurrence déloyale, une rupture de contrat et une violation des droits personnels du

\* ) Voir *Droit d'Auteur*, 1955, p. 173 et 185.

<sup>85)</sup> En ce qui concerne le droit positif que possède l'auteur d'opérer des modifications (sur lequel il n'est pas nécessaire de s'étendre davantage ici), Michaelides-Nouaros, *op. cit.* (note 5), dit (p. 269) que ce droit peut être exercé a) avant la première publication, b) lors de la préparation d'une nouvelle édition. Voir également: Ulmer, *op. cit.* (note 5), p. 178.

<sup>86)</sup> Voir note 76.

<sup>87)</sup> 283 Fed. 219 (S. D. N. Y. 1922). Voir aussi: *Manners c. Famous Players Laski Corp.*, 262 Fed. 811 (S. D. N. Y. 1919).

<sup>88)</sup> 198 F. 2d 585 (2<sup>e</sup> Circ. 1952).



demandeur quant à sa réputation. Le tribunal a déclaré notamment:

«... Nous estimons que l'acheteur des matrices pouvait légalement les utiliser pour obtenir un enregistrement phonographique abrégé... à la condition de ne pas présenter celui-ci comme reproduisant une exécution musicale du demandeur. Ce faisant, il commettait un acte dommageable de concurrence déloyale. Mais le contrat exigeait du défendeur l'emploi de la formule „Une présentation de Norman Granz”... Cette clause contractuelle impliquait, sans nécessiter d'interdiction expresse, l'obligation de ne pas mettre en vente des disques de phonographe dont la légende ne correspondait pas à la réalité... Etant donné qu'en l'espèce, il est difficile de prouver l'étendue des dommages spécifiques, et que le préjudice causé à la réputation du demandeur... est irrémédiable, il convient d'accorder réparation avec injonction.»

Dans la même affaire, le Juge Jerome Frank a exprimé un avis analogue:

«J'admets, naturellement, que du fait d'un contrat ou par voie d'action pour préjudice, le demandeur (en l'absence d'un assentiment donné à une clause contraire) est fondé à interdire qu'il soit publié sous son nom une version mutilée de son exécution non protégée par le droit d'auteur. Cette doctrine n'est pas nouvelle: Byron obtint d'un tribunal anglais<sup>89)</sup> une injonction empêchant la publication d'un livre présenté comme ne contenant que ses poèmes, mais qui en renfermait d'autres dont il n'était pas l'auteur... Les tribunaux... ont accordé réparation avec injonction dans les conditions suivantes: un artiste vend l'une de ses œuvres au défendeur, qui y apporte des changements considérables et présente ensuite au public cette œuvre remaniée comme une production de l'artiste. Que l'œuvre ait été, ou non, l'objet d'un droit d'auteur, c'est une règle établie que, même si le contrat conclu avec l'artiste autorise expressément des modifications raisonnables (p. ex. lorsqu'un roman ou une pièce de théâtre sont vendus en vue d'une adaptation cinématographique), le fait de présenter l'artiste comme l'auteur d'une version s'écartant considérablement de l'original constitue un préjudice dont on peut demander réparation en justice.»

Dans l'affaire *Royle c. Dillingham*<sup>90)</sup>, le tribunal s'est prononcé comme suit:

«Le demandeur proteste contre le fait que les défendeurs aient monté la pièce qu'il avait écrite pour eux conformément au contrat, en alléguant les modifications apportées sans son autorisation au texte et à la structure de la pièce. Le défendeur admet que ces remaniements présentent une certaine importance, mais il justifie son attitude en se fondant sur la renonciation et sur le consentement de l'auteur. Je... ne peux trouver trace de cette prétendue renonciation ou consentement... Il n'y a rien qui établisse la preuve ou la présomption de consentement... Dans sa lettre... le défendeur déclare expressément avoir accepté la pièce du demandeur. Toutes les modifications ultérieures dépendent de la volonté du demandeur, que celle-ci s'exerce de façon arbitraire ou non.»

Dans l'affaire *Drummond c. Altemus*<sup>91)</sup>, le tribunal a déclaré:

«Le demandeur a envoyé à un journal des analyses de huit conférences et a autorisé les éditeurs de ce journal à imprimer celles-ci... mais lesdites analyses ne permettaient pas de se faire une idée complète et exacte de ces conférences ni des quatre qui restaient à publier... Aucun compte rendu ne fut adressé à la presse, ni porté à la connaissance du public. L'ouvrage du défendeur se fonde sur les éléments qui avaient paru dans ledit journal et si ceux-ci avaient été transcrits littéralement, de manière à en respecter le caractère, et l'ampleur, le demandeur n'aurait eu aucun recours; malheureusement pour le défendeur, le point faible de sa position est que, sous couleur d'éditer le travail de l'auteur, il n'en a donné qu'une partie, en la faisant passer pour l'ensemble de l'œuvre, et, même en ce qui concerne la partie publiée, il s'est sensiblement écarté des exposés qui lui avaient été remis.»

Dans l'affaire *Prouty c. National Broadcasting Company*<sup>92)</sup>, le défendeur s'était approprié, pour une émission radiodiffusée, le titre d'un roman et en avait utilisé les personnages sans l'autorisation de l'auteur. Celui-ci a prétendu que la chose avait été faite de telle façon que la qualité artistique et l'harmonie du roman s'en étaient trouvées atteintes. Le tribunal a été d'avis que:

«S'il était exact que, dans ces émissions, le défendeur se fût approprié, sans l'autorisation du demandeur, l'intrigue et les principaux personnages du roman, et que l'usage fait de sa production littéraire fût de nature à porter atteinte à la réputation de l'œuvre et de l'auteur, et à décevoir le public, une réparation pourrait sans doute être accordée par application des principes d'équité bien reconnus, qui se sont établis dans le domaine de la „concurrence déloyale”.»

L'arrêt rendu dans le procès *Melodion c. Philadelphia School District*<sup>93)</sup> a été choisi, par ceux qui critiquent la législation américaine, comme un exemple du refus de la protection conférée par la doctrine du droit moral<sup>94)</sup>. Le demandeur, qui avait conclu par écrit un contrat avec l'administration des écoles de Philadelphie, pour l'exécution de certains travaux artistiques, déclarait que ses modèles avaient subi de telles modifications par ordre du président du conseil scolaire que, «en raison de l'attribution desdites œuvres... au demandeur et du fait que, parmi les artistes et les connaisseurs d'art, on pensait que ces œuvres étaient effectivement les créations dudit demandeur, celui-ci a été exposé au ridicule et au mépris de toutes les personnes... qui connaissent ces œuvres».

Le demandeur réclamait des dommages-intérêts et une injonction exigeant que l'école procédât à la destruction des œuvres ainsi altérées.

Selon notre interprétation de la décision du tribunal, celui-ci a déclaré que le préjudice prétendument causé à la réputation de l'artiste était un acte dommageable qui, selon une loi de l'Etat de Pennsylvanie régissant les procès relatifs aux travaux ayant un caractère public<sup>95)</sup>, devait faire l'objet d'une action selon les principes du droit commun pour dommages-intérêts, et non pour une injonction devant la chambre «d'équité». La chambre du tribunal<sup>96)</sup> se déclara donc incompétente. Nous ne pouvons nous rallier à l'opinion suivant laquelle cette décision équivaut à un refus de reconnaître comme tels les droits personnels de l'auteur. C'est une fâcheuse coïncidence qu'en raison de la position du défendeur, organisme gouvernemental, le demandeur ait été privé de recours même selon le droit commun.

En ce qui concerne l'affaire *Crimi c. Rutgers Presbyterian Church in the City of New York*<sup>97)</sup>, le demandeur avait peint une fresque dans l'église du défendeur. Certaines critiques

<sup>92)</sup> 26 F. Supp. 265 (Mass. 1939). Critiqué par Roeder, *op. cit.* (note 1), «parce que la doctrine de la concurrence déloyale... a pour but la protection des droits économiques... et qu'il semble injustifié d'y recourir pour la protection de droits purement personnels».

<sup>93)</sup> 328 Pa. 457, 195 Atl. 905 (1938).

<sup>94)</sup> Roeder, *op. cit.* (note 1), écrit à la page 569: «Au moins un tribunal... a cru devoir nier absolument l'existence du droit moral».

<sup>95)</sup> Loi de Pennsylvanie, du 8 avril 1846, P. L. 272, 17 P. S. § 299.

<sup>96)</sup> Le droit anglo-saxon connaît des tribunaux qui suivent les principes «d'équité» (*equity courts*) et des tribunaux qui suivent le droit commun *stricto sensu* (*law courts*). Quoique cette distinction ait été abandonnée pour les tribunaux fédéraux, elle continue dans plusieurs Etats, y compris la Pennsylvanie.

<sup>97)</sup> 194 Misc. 570, 89 N. Y. Supp. 2d 813 (1949). Voir notes dans 2 Ala. L. Rev. (1949-50), 268; Wash. U. L. Q. 1951, 124.

<sup>89)</sup> *Byron c. Johnston*, (1816) 2 Mer. 29.

<sup>90)</sup> 53 Misc. 383 (N. Y. 1907).

<sup>91)</sup> 60 Fed. 338 (note 73).

ayant été exprimées, la fresque fut effacée. L'artiste intenta une action pour réclamer une réparation équitable.

Après un débat assez étendu sur le droit moral de l'artiste<sup>98</sup>), le tribunal se prononça en faveur du défendeur, et déclara que tous les droits d'un artiste touchant à sa réputation cessaient d'avoir effet avec la vente de son œuvre. Certes, cette déclaration va trop loin. Mais, sur tous les autres points, la décision fut conforme à celles qu'on trouve à l'étranger<sup>99</sup>), et suivant lesquelles, après avoir acquis une œuvre, l'acquéreur est libre de la détruire si elle lui déplaît.

En résumé: selon les théories des actes dommageables causés par diffamation ou par concurrence déloyale, les tribunaux ont considéré qu'en l'absence, dans le contrat, de toute autorisation expresse de l'auteur, il ne pouvait être procédé à des modifications de son œuvre qui n'étaient pas motivées par des nécessités techniques de production ou d'adaptation. Toutefois, la destruction totale d'une œuvre, vendue inconditionnellement par son auteur, n'est pas considérée comme une atteinte aux droits personnels de celui-ci.

### 3. Le droit de créer une œuvre

Nous avons précédemment signalé qu'en vertu de la doctrine du droit moral, le droit de créer une œuvre s'applique au refus, de la part de l'auteur, d'exécuter un contrat. Lorsque le litige porte sur un contrat personnel de cette nature, les tribunaux américains refusent généralement d'ordonner l'exécution expresse de l'engagement, mais accordent des dommages-intérêts<sup>100</sup>). D'autre part, les tribunaux interprètent souvent un contrat comme comportant une convention tacite de caractère négatif, interdisant à un artiste de jouer ou d'exécuter une œuvre pour le compte d'un autre client<sup>101</sup>),

<sup>98</sup>) Le tribunal a cité Ladas, Roeder et d'autres auteurs ayant écrit sur le droit moral, ainsi que l'arrêt de la Cour d'appel de Paris dans l'affaire Lacasse et Welcome c. Abbé Quénard, 28 juin 1932, *Dalloz hebdomadaire*, 1932.487. Dans cette affaire, un prêtre de paroisse avait accepté que le demandeur peignît des tableaux dans son église, mais le vicaire général, sur les instructions de l'évêque, avait ordonné l'enlèvement de ceux-ci. Le tribunal considéra que l'église était la propriété du diocèse local et que le prêtre de la paroisse n'avait pas le droit d'accepter les tableaux au nom de l'évêque, qui n'avait pas été consulté. Peindre les fonts baptismaux était une atteinte à la propriété d'autrui. En outre, l'artiste n'avait réservé aucun de ses droits à l'encontre du droit habituel du propriétaire de disposer de son bien et de le détruire. — Michaelides-Nouaros, *op. cit.* (note 5), p. 231, autoriserait la destruction lorsqu'elle fait complètement disparaître l'œuvre originale de l'artiste, parce que, dans ce cas, le lien spirituel est brisé. Desbois, *op. cit.* (note 5), p. 607, doute que la cour, dans l'affaire Lacasse, eût sacrifié avec la même sérénité le droit de l'artiste au respect de son œuvre si la fresque avait été peinte avec le consentement des autorités ecclésiastiques.

<sup>99</sup>) Voir l'affaire Lacasse dans la note précédente. La décision rendue en Allemagne dans l'affaire *Felseninsel mit Sirenen* s'opposait à la mutilation, et non à la destruction de la fresque en question (voir note 22).

<sup>100</sup>) Corbin, *Contracts*, § 1184 (1951). Les contrats relatifs à la création et à la livraison d'une œuvre littéraire ou artistique sont des contrats personnels. Ball, *Law of copyright and literary property*, 565 (1944); Fox, *op. cit.* (note 62), p. 586. Dans l'affaire *Roller c. Weigle*, 261 Fed. 250 (D. C. Circ. 1919), le tribunal a déclaré qu'« il serait intolérable qu'un homme pût être forcé, par une cour jugeant en équité, à servir un tiers contre sa volonté », en citant les affaires *Boyer c. Western Union Tel. Co.*, 124 Fed. 246; *Shubert c. Woodward*, 167 Fed. 47; *Gossard c. Crosby*, 132 Iowa 155, 109 N. W. 483. — Dans l'affaire *Harms and Francis, Day and Hunter c. Stern*, 222 Fed. 581, 229 Fed. 42 (2<sup>e</sup> Circ. 1916), il a été considéré qu'une convention concernant le transfert, pour cinq ans, d'un droit de publication afférent à de futures œuvres musicales constituait un contrat valable liant les parties. « Si la cour ne pouvait forcer le compositeur à exécuter cette clause, le compositeur n'en avait pas moins l'obligation de remplir ses engagements, et la rupture de contrat pouvait faire l'objet d'une action en dommages-intérêts. » Voir la décision rendue en France dans l'affaire *Whistler c. Eden* (note 25).

<sup>101</sup>) *Lumley c. Wagner*, 1 De G. M. et G. 604 (Ch. App. 1852); *Duff c. Russell*, 133 N. Y. 678, 31 N. E. 622 (1892).

ou à un auteur d'écrire la même œuvre pour un autre éditeur<sup>102</sup>). Il existe de nombreuses décisions, accordant des injonctions, et rendues contre un artiste ou un auteur ayant prêté ses services à un concurrent, lorsque l'octroi de dommages-intérêts pour rupture de contrat a été considéré comme une réparation insuffisante<sup>103</sup>).

### 4. Le droit de publier, ou non, une œuvre

Le droit de publier, ou non, une œuvre est accordé en vertu de la loi sur le droit d'auteur<sup>104</sup>), en vertu d'un *copyright* selon le droit coutumier<sup>105</sup>), et en vertu du droit au secret privé<sup>106</sup>). Dans le cas de lettres, ce droit s'exerce même envers le destinataire<sup>107</sup>).

Alors qu'en Angleterre, le *copyright* selon le droit coutumier a été aboli<sup>108</sup>), aux Etats-Unis, la loi sur le droit d'auteur stipule ce qui suit:

« Rien, dans la présente loi, ne sera interprété comme annulant ou limitant le droit que possède l'auteur ou le propriétaire d'une œuvre non publiée, d'empêcher selon le droit coutumier ou en équité, la reproduction, la publication ou l'utilisation, sans son consentement, de l'œuvre non publiée et d'obtenir réparation du dommage subi<sup>109</sup>). »

Cette protection relevant du droit coutumier (*common law copyright*), ainsi que le droit exclusif, prévu par la loi (*statutory copyright*), de publier et de reproduire une œuvre protégée, garantit adéquatement le droit exclusif de l'auteur de publier son œuvre et d'en interdire la publication par des tiers sans autorisation de sa part<sup>110</sup>).

<sup>102</sup>) *Tribune Association c. Simonds*, 104 A. 386 (Ch. 1918). L'affaire *Whitwood Chem. Co. c. Hardman* (1891) 2 Ch. 416, a restreint, en une certaine mesure, la décision, plus large, visant l'exécution de clauses négatives d'un contrat, rendue dans l'affaire *Lumley c. Wagner* (note 101). Dans l'affaire *Kennerley c. Simmonds*, 247 Fed. 822 (N. Y. 1917), le tribunal a considéré qu'une convention négative, interdisant d'écrire et de publier des œuvres similaires, n'est présumée exister que si elle est indispensable.

<sup>103</sup>) *Cincinnati Exhib. Co. c. Marsans*, 216 Fed. 269 (Mo. 1914); *Shubert Theatre Co. c. Rath*, 271 Fed. 827 (2<sup>e</sup> Circ. 1922); *Assoc. Newspapers c. Phillips*, 294 Fed. 845 (2<sup>e</sup> Circ. 1923); *Erikson c. Hayley*, 12 F. 2d 491, 56 App. D. C. 268 (1926). — En ce qui concerne la Grande-Bretagne, *décisions analogues*: *Ward, Lock and Co. c. Long* (1906) 2 Ch. 550; *MacDonald c. Eyles*, (1921) 1 Ch. 631. — Pour ce qui est du Canada, *Fox, op. cit.* (note 59), p. 582, déclare que la règle qui interdit aux auteurs tout acte qui pourrait enlever leur valeur aux droits des éditeurs, en substituant à une première œuvre une autre œuvre et en la publiant chez un nouvel éditeur, devrait être limitée aux cas où l'auteur démarque purement et simplement sa première œuvre.

<sup>104</sup>) Titre 17, U. S. C. § 1, loi du 30 juillet 1947 (61 Stat. 652) amendée.

<sup>105</sup>) Voir notes 109 et 110 ci-dessous.

<sup>106</sup>) Le droit au secret privé n'est pas encore universellement accepté en tant que doctrine. I. Callmann, *Unfair competition and trademarks* (1945), p. 37.

<sup>107</sup>) *Gee c. Pritchard*, (1818) 2 Swans. 402; *Denis c. Leclerc*, C. Supr. Territ. Orléans, 1811, 1-3 Mart. 159; *Baker c. Libbie*, 210 Mass. 599, 97 N. E. 109 (1912).

<sup>108</sup>) Loi britannique sur le droit d'auteur, 1911, 1 et 2 Geo. 5, c. 46, 3<sup>e</sup> partie, § 31.

<sup>109</sup>) Titre 17, U. S. C. § 2. Tous les droits commerciaux afférents à l'œuvre après sa publication dépendent, pour leur protection, des dispositions légales fédérales. *Wheaton c. Peters*, 8 Peters 591 (C. Supr. 1834). Les droits personnels de l'auteur ne sont pas affectés et sont valables, que l'œuvre ait été publiée ou non, ou bien qu'elle soit soumise ou non à la loi fédérale sur le droit d'auteur.

<sup>110</sup>) Dans l'affaire *Millar c. Taylor*, 4 Burr. 2303, 98 Engl. Rep. 201 (K. B. 1769), un droit d'auteur selon le droit coutumier a été considéré comme ayant une durée illimitée, même après la publication de l'œuvre. Dans l'affaire *Donaldson c. Becket*, 4 Burr. 2408, 98 Engl. Rep. 257 (1774), le tribunal a décidé que ce droit était terminé au moment de la publication. Dans l'affaire *Wheaton c. Peters* (note 109), il a également été décidé que le droit d'auteur selon le droit coutumier prenait fin lors de la publication de l'œuvre. Jusqu'à ce moment, l'auteur peut, en vertu du droit coutumier, agir contre quiconque publie son manuscrit sans autorisation. *Caliga c. Inter Ocean Newspaper*, 215 U. S. 182 (1909). — Le

A propos de l'affaire *Pushman c. New York Graphic Society*<sup>111</sup>), la Cour d'appel de New York a considéré qu'un *copyright* selon le droit coutumier n'est pas nécessairement transféré lors de la vente d'une œuvre d'art, mais qu'un artiste, s'il désire conserver ou protéger ledit droit, doit le réserver lorsqu'il vend un tableau à des fins de publication. Un *copyright* de droit coutumier, afférent à une œuvre non publiée, et dont la propriété est cédée à d'autres fins que la publication, appartient toujours à l'auteur ou à ses héritiers. Le destinataire, bénéficiaire ou propriétaire d'une telle œuvre, peut la conserver ou la détruire, mais il n'a pas le droit de la publier<sup>112</sup>).

#### 5. Le droit de retirer une œuvre de la circulation

Aux Etats-Unis, il n'existe dans la loi sur le droit d'auteur aucune disposition autorisant un auteur à retirer une œuvre de la circulation, après qu'elle ait été publiée, et il n'existe non plus aucune décision judiciaire sur laquelle un auteur puisse se fonder pour agir de la sorte<sup>113</sup>). L'auteur doit chercher réparation, s'il y a lieu, en intentant une action pour rupture de contrat, ou pour préjudice subi.

#### 6. Le droit de s'opposer aux critiques excessives

Toute personne — et non seulement les auteurs — à la réputation de laquelle il a été porté atteinte de façon injustifiable, peut intenter une action en diffamation. Toutefois, l'action s'éteint à la mort de l'intéressé et, à moins que les propos diffamatoires ne rejaillissent sur la famille, il n'existe plus de recours après le décès de la personne ainsi diffamée<sup>114</sup>).

La critique d'œuvres littéraires ou artistiques est autorisée dans les limites des « commentaires loyaux ». Dans l'affaire *Berg c. Printers' Ink Pub. Co.*<sup>115</sup>), le tribunal a déclaré :

droit de publication comprend, naturellement, celui de s'abstenir de publier. *Wallace c. Georgia C. et N. Ry. Co.*, 94 Ga. 732, 22 S. E. 579 (1894).

<sup>111</sup>) 25 N. Y. Supp. 2d 32 (C. Supr. N. Y. 1941), 39 N. E. 2d 249 (C. App. 1942).

<sup>112</sup>) *Baker c. Libbie*, 210 Mass. 599, 97 N. E. 109 (1912); *Denis c. Leclerc* (note 107); *Grigsby c. Breckinridge*, 65 Ky. 480 (1867); *State ex rel. Clemens c. Witthaus*, Circuit Judge, 228 S. W. 2d 4 (Missouri 1950). — Dans l'affaire *Chamberlain c. Feldman*, 84 N. Y. Supp. 2d 713, 89 N. E. 2d 863 (1949), la Division d'appel de la Cour suprême de New York a considéré qu'indépendamment de la vente du manuscrit, le droit d'auteur selon le droit coutumier ou le contrôle du droit de reproduction appartient à l'artiste ou à l'auteur, jusqu'à ce que celui-ci en ait disposé, et qu'après la mort de l'auteur, ses héritiers peuvent s'opposer à la publication d'un manuscrit non encore publié. Le tribunal a estimé qu'il n'y avait pas présomption de transfert des droits de publication à la suite de la cession du manuscrit. (Voir aussi § 27 de la loi sur le droit d'auteur.)

<sup>113</sup>) Tels l'article 26 de la loi allemande sur les contrats d'édition (autorisant l'auteur à racheter les exemplaires au prix commercial le plus bas), ou la loi portugaise sur le droit d'auteur, article 29, en vertu de laquelle un auteur peut mettre fin à ses engagements vis-à-vis de son éditeur si celui-ci a remanié l'œuvre au point de porter atteinte à la réputation de l'auteur, ou l'article 142 de la loi italienne sur le droit d'auteur. L'article V, dernier paragraphe, de la Convention universelle sur le droit d'auteur peut être considéré comme une reconnaissance implicite du droit de retrait. Il stipule : « La licence pour la traduction ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation les exemplaires de l'œuvre ».

<sup>114</sup>) Il peut y avoir une action pénale pour diffamation d'une personne décédée. *State c. Haffer*, 94 Wash. 136, 162 Pac. 45 (1917). La raison en est que la diffamation à l'égard d'une personne décédée peut être ressentie par les membres de sa famille et tend à troubler l'ordre public.

<sup>115</sup>) 54 F. Supp. 795 (N. Y. 1943), confirmé sans op., 141 F. 2d 1022 (2<sup>e</sup> Circ. 1944). Voir également: *Battersby c. Collier*, 34 App. Div. 347, 54 N. Y. Supp. 363 (1898); *Sapiro, Bernstein and Co. c. Collier*, 26 U. S. P. Q. 40 (S. D. N. Y. 1934).

« Il est toujours permis de critiquer loyalement et légitimement une œuvre au sujet de laquelle l'attention du public a été sollicitée. Il ne serait pas diffamatoire à l'égard du demandeur de dire que le produit de sa plume était de qualité médiocre. Quelle que soit la critique, elle ne peut être considérée comme diffamatoire, à moins qu'elle ne contienne des affirmations susceptibles de porter préjudice à la situation du demandeur sur le plan professionnel... La critique des activités d'autrui qui ont un caractère d'intérêt public est admise si ladite critique, même diffamatoire, se fonde sur des faits exactement rapportés..., si elle est l'expression sincère de l'opinion ou de la pensée de celui qui l'émet, et si elle n'est pas formulée dans la seule intention de porter préjudice à la personne critiquée »<sup>116</sup>)<sup>117</sup>).

William STRAUSS

Conseiller juridique

au Copyright Office des Etats-Unis

(A suivre)

## Correspondance

### Lettre de France

#### Jurisprudence

Sommaire : *Les droits de l'historien*: la musique (affaire Choudens-Busser); le journalisme (affaire Marlène Dietrich); la biographie romancée (affaire Citroën); la faute par omission (affaires Bernard Roy et Branly).

Plusieurs décisions de jurisprudence ont récemment ramené l'attention sur ce qu'on a appelé les droits de l'historien. Il ne s'agissait pas, d'une manière générale, du droit de s'emparer d'un sujet, c'est-à-dire de le choisir sans autre raison que le bon plaisir, et en dépit des susceptibilités de

<sup>116</sup>) Le tribunal, dans l'affaire *Berg*, a cité l'affaire *Triggs c. Sun Printing and Pub. Association*, 179 N. Y. 144, 71 N. E. 739 (1904): « Le but de la règle autorisant la critique honnête et impartiale est simplement de promouvoir le bien public, de permettre aux gens de discerner le vrai du faux, d'encourager le mérite, de condamner avec fermeté et de démasquer le charlatanisme et la tromperie, et par conséquent d'agir dans l'intérêt du public... La critique ne doit jamais attaquer l'individu, mais seulement son œuvre ».

<sup>117</sup>) *Roeder*, 53 *Harv. L. Rev.*, p. 572, s'élève contre le principe selon lequel « il appartient au demandeur de prouver qu'il y a eu entreprise illégale, intention délictueuse et préjudice. Cette règle est trop sévère », écrit-il, et il recommande l'adoption du principe français accordant un droit de réponse par la même voie. Le droit américain a de nombreuses dispositions légales de ce genre. Des lois relatives à la « rétractation » ont été adoptées dans les Etats suivants: Alabama, Géorgie, Kansas, Michigan, Minnesota, New-Jersey, Caroline du Nord et Ohio (également Illinois, avec abrogation deux ans plus tard). Le Nevada (*Comp. Laws*, 1929) et l'Ohio (*Gen. Code* 1926, §§ 6319-2 à 6319-9) ont institué des dispositions pénales considérant comme un délit le refus, de la part d'un journal, de publier une réponse. — Le droit de réponse, ou le droit d'exiger une rétractation, peut constituer une solution alternative à une action en diffamation, mais ne se substitue pas à celle-ci. Même en France, ce principe n'a pas été admis. Un demandeur, dans une action en dommages-intérêts pour violation de son droit moral, doit également prouver qu'il y a eu malveillance, intention délictueuse et préjudice. *Dalloz, Code civil* (1946), art. 1382, 1383, notes. — Le fait d'accuser publiquement un reporter d'avoir trahi un secret (*Tryon c. Ev. News Assoc.*, 39 Mich. 636 [1878]), ou de déclarer qu'un auteur est une pièce de musée et un grotesque en littérature (*Triggs c. Sun Printing and Pub. Co.*, note 116) est diffamatoire *en soi*. Il n'est pas nécessaire de prouver qu'il y a eu un préjudice déterminé. — Dans l'affaire *Sullivan c. Daily Mirror*, 232 App. Div. 507, 250 N. Y. Supp. 420 (1931), un article de journal insinuaient que le demandeur, chroniqueur sportif, avait été payé pour écrire un article de critique favorable à propos d'un boxeur. Décision concluant à la diffamation, en raison du fait que l'honnêteté et la loyauté du demandeur envers son journal et envers le public avait été mise en doute. — Pour critique excessive, voir en outre: *Cooper c. Stone*, 24 Wend. 434 (N. Y. 1840); *Dowling c. Livingstone*, 108 Mich. 321, 66 N. W. 225 (1896); *McQuire c. Western Morning News Co.*, (1903), 2 KB 100; *Spoener c. Daniels*, 22 Fed. Cas. 934 (1854); *Potts c. Dies*, 132 F. 2d 734 (D. C. App. 1942). — En ce qui concerne la législation britannique et canadienne, *Fox, op. cit.* (note 59), p. 594 et suiv.

certain intéressés qui auraient voulu interdire ce choix. Plus particulièrement, il s'agissait de la présentation des faits rapportés, de leur mise en lumière et de leur appréciation.

La première de ces décisions concerne l'opéra de Gounod, *Faust*. La maison d'éditions musicales Choudens a assigné le compositeur Henri Busser et demandé sa condamnation à un franc de dommages-intérêts et à la publication du jugement dans cinq journaux. Elle lui reprochait d'avoir publiquement déclaré que le morceau connu sous le nom d'*Invocation*, chanté par Valentin au cours du deuxième acte de cet opéra, n'est pas l'œuvre de l'illustre musicien, mais celle d'Antony de Choudens: M. Busser, pour étayer son affirmation, s'était fondé sur une délibération, prise à son instigation par l'Académie des Beaux-Arts, afin de protester contre la présentation de ce morceau dans l'enregistrement intégral de l'opéra sous la direction d'André Cluytens sur disque microsillon par les Industries Musicales et Electriques Pathé-Marconi. Cette société, désireuse de procéder à l'enregistrement de l'opéra, avait en effet loué le matériel d'orchestre de la maison Choudens, cessionnaire des droits de Gounod. L'enregistrement eut lieu, et le rôle de Valentin fut tenu par le baryton Jean Berthayre. Le 2 octobre 1953, M. Busser, agissant en qualité de président du Syndicat national des auteurs et compositeurs de musique, écrivit au président-directeur général de la Société Pathé-Marconi qu'il avait entendu la veille la transmission par la Radiodiffusion française du nouvel enregistrement et que celui-ci ne manquerait pas, s'il était publié tel quel, de « soulever une véritable indignation dans le monde musical » du fait que l'*Invocation* de Valentin était « un air ajouté, fabriqué par Antony de Choudens en utilisant le thème de l'ouverture ». Busser précisait même que Gounod avait formellement proscrit ce morceau qui ne figurait dans aucune partition publiée en France et n'avait jamais été chanté à l'Opéra. Il ajoutait qu'il estimait de son devoir d'attirer l'attention de son correspondant sur le fait qu'en incorporant à l'enregistrement un air étranger à l'ouvrage, interdit par le compositeur, on commettait, involontairement sans doute, une grave violation du droit moral de l'auteur. M. Busser ne s'en tint pas là; il ajouta à cette lettre une initiative plus officielle: à la séance de l'Académie des Beaux-Arts du 14 octobre 1953, il fit prendre une délibération, dont il rédigea le texte, pour protester contre « l'atteinte portée à l'œuvre d'un illustre musicien français ». Cette délibération fut reproduite par la presse, et une vive polémique s'ensuivit. La Société Pathé-Marconi répondit le 12 novembre à M. Busser qu'il existait une quarantaine d'enregistrements de l'*Invocation*, qui était chantée dans le monde entier; elle signalait que, pour prouver sa bonne foi, elle n'avait pas hésité à faire pilonner environ 1600 disques et à refaire un nouveau matériel de pressage ne comportant plus l'*Invocation*; mais elle déclarait ensuite que, mieux informée, elle était maintenant en droit de se demander si elle n'avait pas eu tort, puisque, avec les artistes, les chœurs et l'orchestre de l'Opéra dirigés par Henri Busser lui-même, la Compagnie du Gramophone avait auparavant réalisé un enregistrement de *Faust* comprenant la fameuse *Invocation*!

Au procès intenté par elles, les Editions Choudens ont produit le manuscrit de Gounod. Ce manuscrit a été soumis

à une expertise, qui a reconnu qu'il était de l'écriture de Gounod, et qui a estimé qu'il ne pouvait être attribué à Antony de Choudens. Il porte la mention: « Cavatine (ajoutée au rôle de Valentin dans le deuxième acte de *Faust* au milieu de la troisième mesure de la page 108 de la grande partition française) ». Cette *Invocation* a été écrite par Gounod sur des paroles de Pradère. Donc, le compositeur de *Faust* est bien l'auteur de ce morceau; en outre, il lui a assigné une place dans la partition. A la vérité, le manuscrit de l'orchestration du morceau (sur un thème du prélude) porte des paroles en anglais; mais, de l'avis des musicographes, c'est parce qu'il a été établi à l'occasion des représentations données à Londres en 1864 avec le célèbre baryton Charles Santley dans le rôle de Méphistophélès: l'air litigieux, venu s'intercaler entre l'entrée de Valentin et la ronde du Veau d'Or, répondait au désir du chanteur Faure, qui trouvait son rôle trop court; depuis ce temps, l'*Invocation* a toujours été exécutée sur les grandes scènes, elle a été ainsi chantée pendant près de trente ans du vivant de Gounod, et celui-ci n'a pu l'ignorer, il n'a rien fait pour mettre un terme à cet état de choses. Il faut cependant préciser que les grandes scènes donnant la représentation sous cette forme étaient les scènes de la province et de l'étranger, et non les théâtres de Paris: si l'*Invocation* n'a pas été chantée à Paris, pas plus à la création de l'œuvre au Théâtre Lyrique qu'à l'Opéra depuis 1869, cela semble dû à la nécessité d'opérer des coupures dans un spectacle rehaussé par une grande mise en scène que l'adjonction du ballet du cinquième acte avait déjà trop allongée; ces coupures ont donc porté d'abord sur une partie ajoutée.

Le tribunal a estimé que M. Henri Busser avait engagé sa responsabilité envers les Editions Choudens: notamment, M. Busser a déclaré publiquement, à la suite de la délibération de l'Académie des Beaux-Arts, que le morceau universellement connu sous le titre d'*Invocation de Valentin* n'était pas l'œuvre de Gounod, mais avait été inséré par un tiers; il a laissé entendre par là que, pour en tirer des avantages pécuniaires, les Editions Choudens, cessionnaires des droits du grand musicien, avaient falsifié l'œuvre; Busser est un ancien élève de Gounod, son opinion est considérée comme déterminante par une importante partie de l'opinion. Le tribunal l'a donc condamné à payer le franc de dommages-intérêts demandé par les Editions Choudens et a ordonné l'insertion de ce jugement aux frais de Busser dans quatre journaux parisiens. (Tribunal civil de la Seine, 1<sup>re</sup> chambre, 12 janvier 1955. Editions Choudens c. Busser. — A notre connaissance et sauf erreur, cette décision n'a pas encore été publiée. C'est pourquoi nous nous sommes efforcé d'en serrer le plus possible les termes dans notre analyse ci-dessus.)

La seconde décision à rapporter ici, sur les droits du memorialiste et sur la responsabilité de ceux qui font profession de fixer pour le public les faits et gestes du passé lointain ou récent, constitue un avertissement au journalisme indiscret. Pour mieux faire vendre une feuille, on suppose le public friand de révélations et de scandale. Est-ce là de la légitime information? Le journal *France-Dimanche* a publié une série de trois articles au sujet de l'actrice Marlène Dietrich. Le premier portait le titre: « Ma vie, par Marlène



Dietrich, chevalier de la Légion d'Honneur et fille d'un officier supérieur (prussien) ». Le troisième contenait des appréciations peu bienveillantes sur son costume, qu'on prétendait être celui d'une cuisinière; il parlait à diverses reprises des jambes de l'artiste, comme si elles étaient le plus effectif de son talent. Mais surtout Marlène Dietrich n'avait jamais donné à *France-Dimanche* la moindre autorisation pour publier ses soi-disant souvenirs. Cependant, cet hebdomadaire présentait les articles de façon à laisser entendre que ces souvenirs étaient racontés par elle. Certaines phrases étaient placées entre guillemets. La Cour d'appel de Paris a rappelé les principes avec sévérité: « Les souvenirs de la vie privée de chaque individu appartiennent à son patrimoine moral. Nul n'a le droit de les publier, même sans intention malveillante, sans l'autorisation expresse et non équivoque de celui dont on raconte la vie ». La Cour, néanmoins, tempère ces principes en reconnaissant que « la vie publique de l'individu obéit à des règles différentes, sans quoi l'œuvre de l'historien serait impossible; mais les anecdotes et les récits de la vie privée, surtout ceux touchant la vie intime, ne peuvent être écrits qu'avec le consentement de l'intéressé. Les vedettes de l'art sont protégées par les mêmes principes, et on ne saurait faire une exception en ce qui les concerne sous le prétexte spécieux qu'elles recherchent une publicité indispensable à leur célébrité ».

Loin de nous l'intention de discuter l'excellence des principes moraux et juridiques qui protègent la vie privée! Mais quant au droit de l'historien (et non plus du journaliste comme en l'espèce), où et quand commence la possibilité, et même la nécessité, de pénétrer dans la vie privée, d'y opérer des prélèvements et de les apporter au public? Peut-on parler de la vie et de l'œuvre de George Sand sans faire la moindre allusion à ses amis, sans les nommer et sans étudier leur influence? Il nous souvient du procès que l'héritière de George Sand a perdu pour avoir voulu faire respecter l'honorabilité de son aïeule. Nous commençons à apercevoir ici, et nous allons retrouver plus loin, combien les droits de l'historien sont malaisés à endiguer et combien la tâche de la jurisprudence est délicate, et même — tranchons le mot, et l'on ne nous contestera point que nous ne l'écrivons pas sans respect ni scrupule — combien cette tâche peut devenir arbitraire. En l'espèce Marlène Dietrich, la décision de la Cour n'en est pas moins parfaite. Elle condamne le journal à 1 200 000 francs de dommages-intérêts (il n'avait été condamné en première instance qu'à 50 000 francs). Décision qui a d'autant plus de force qu'elle a été rendue sous la présidence d'un magistrat qui est en même temps un historien. (Cour d'appel de Paris, 1<sup>re</sup> chambre, 16 mars 1955. Marlène Dietrich c. *France-Dimanche*, Société France Editions et Publications. — *Gaz. du Palais*, 15 juin 1955.)

La troisième décision (la plus récente — elle date du 22 juin dernier) a été rendue à la demande de la veuve d'André Citroën et des enfants du grand constructeur d'automobiles, contre M. Silvain Reiner et les éditions Amiot-Dumont. M. Reiner avait écrit un ouvrage intitulé *La Tragédie d'André Citroën*, publié en octobre 1954 par la Société Amiot-Dumont: l'auteur présentait son livre comme une biographie d'André

Citroën. Mais les héritiers Citroën ont fait valoir qu'il s'agissait seulement d'une entreprise imaginative et publicitaire en 557 pages, attribuant faussement au héros du récit un amour qui aurait été à la base de son activité et de son succès. La couverture du volume reproduisait un portrait d'André Citroën avec, à l'arrière-plan, la Tour Eiffel illuminée. Un avertissement liminaire soulignait les difficultés rencontrées par l'auteur pour recueillir la documentation nécessaire, et prétendait que le résultat obtenu n'était pas une biographie quelconque, mais un vaste tableau recréant « le rythme, le mouvement, la couleur d'un roman sur l'histoire vraie d'un homme qui fut plus riche que n'importe quelle fiction ». Au dos de la couverture, l'écrivain lui-même retraçait encore les obstacles qu'il avait surmontés: il avait « forcé dans leur retraite cinq cents témoins » et recueilli les souvenirs de l'immense « cohorte des anciens concessionnaires, des téléphonistes, des secrétaires, des techniciens, des manœuvres, des avocats, des ingénieurs, des concurrents, des députés, et même des ministres de l'époque ». Les indications ainsi fournies par l'auteur et l'éditeur, estime le jugement, devaient inciter le lecteur à croire que, sous la forme d'un roman, avait été composée l'histoire d'un homme qui pendant de longues années a, par ses conceptions et ses audaces, son goût du faste et son sens de la réclame, provoqué la curiosité tant en France qu'à l'étranger. Ce jugement admet que le pseudo-mémorialiste se soit permis des licences à l'égard de la vérité: « On ne saurait reprocher à l'auteur d'avoir, dans un ouvrage qui se réclame du genre romanesque, attribué gratuitement à son héros un amour pour une jeune femme qui l'aurait dédaigné... Le genre choisi par l'auteur ne l'assujettissait pas à un récit fidèle des faits auxquels son héros a participé; il ne lui était pas interdit de faire sa part à la fiction, d'interpréter les faits selon son tempérament, d'attribuer par exemple au seul goût de la publicité l'organisation de la croisière noire et de la croisière jaune... Des hommes qui, comme André Citroën, ont été intimement mêlés à la vie d'une époque, auxquels l'opinion publique n'a cessé de s'intéresser et qui n'ont eux-mêmes rien négligé pour susciter la curiosité des foules, ne peuvent s'attendre à une stricte objectivité de la part de ceux qui retraceraient leur existence. Leurs héritiers ne sont pas fondés à se montrer plus exigeants. »

Absolution étonnante! Le tribunal a l'air de dire: « La vérité importe peu. D'ailleurs, où est la vérité? La vérité approximative, fantaisiste, romancée, est bien suffisante pour un capitaine d'industrie. A bon chat bon rat! » Le « héros du récit », le sujet principal, on peut donc le déformer. Mais il en va autrement pour les personnages secondaires: là, le jugement ne transige point. « Au cours de l'ouvrage, dit-il, l'auteur dépeint la dame André Citroën comme une femme frivole, préoccupée de futilités, presque uniquement soucieuse de sa vie mondaine, de ses relations, de ses toilettes; il en fait une personne égoïste, au cœur sec, disposée à tout sacrifier à la réalisation de ses désirs; il lui fait combattre l'idée de son mari, selon laquelle l'automobile doit cesser d'être un luxe réservé aux riches; il soutient qu'à toute occasion la dame Citroën flatte la prodigalité de son mari, le pousse à s'entourer de collaborateurs inutiles mais pourvus de hautes

relations; selon lui, l'épouse du grand constructeur aurait, sans souci de sa santé, imposé à celui-ci nombre de fêtes et de soirées mondaines; même, au moment où André Citroën est hospitalisé dans la clinique où il va mourir, Silvain Reiner n'hésite pas à attribuer à la dame Citroën une attitude et des pensées révoltantes, et la fait s'apitoyer uniquement sur son sort; enfin, il accuse la dame Citroën et ses enfants d'être restés infidèles à la mémoire de leur mari et père, et même d'avoir délaissé sa tombe. » Ces imputations sont invention pure, et le tribunal le prouve, puis il instaure une distinction entre la vie d'André Citroën et celle de ses proches: l'une peut être « romancée » avec plus ou moins de délicatesse, l'autre doit être préservée. Voici la formule qu'emploie le jugement: « Attendu que si, dans une certaine mesure, la vie d'André Citroën appartient à l'Histoire, il n'est pas permis à un auteur qui prétend faire œuvre de biographie de mêler au récit de la vie de son héros *des faits et des appréciations* de nature à jeter le discrédit sur les proches de celui-ci ». Cette distinction est-elle due à l'état de la procédure en l'espèce, à la demande telle que l'a située l'assignation, au terrain choisi pour la discussion de part et d'autre? Le procès introduit par les héritiers a-t-il insisté sur leurs intérêts particuliers, plus que sur le respect dû à la mémoire d'André Citroën? Nous l'ignorons et ne pouvons que nous placer *in abstracto*: cette distinction est inadmissible en principe. Nous avons souligné ci-dessus les *appréciations* et les *faits*. Qu'il y ait des appréciations de nature à jeter le discrédit sur des individus considérés en tant que personnes privées, cela mérite sans doute quelque contrôle. Mais qu'il y ait des faits à éliminer ou à sous-entendre totalement, comment l'impartiale postérité, tribunal suprême, accepterait-elle ce truquage du dossier? Si l'historien est scrupuleux, comment le forcer à trier les pièces? Si le romancier supplée aux documents, comment impartir des bornes à son imagination? De tout temps les romanciers et les poètes ont manifesté leur goût à remodeler les figures historiques. Depuis *La Chanson de Roland* jusqu'à *La Tragédie d'André Citroën*, en passant par *La Princesse de Clèves*, *Ivanhoe* et *Les Trois Mousquetaires* (sans parler des films que la générosité de M. Sacha Guitry départit à Louis XIV et à Napoléon), l'Histoire a toujours été l'un des meilleurs fonds exploités par la littérature. Pour exalter Charlemagne, a-t-on escamoté Ganelon? N'a-t-il pas été loisible de prêter des intentions à Richelieu? En arrangeant selon son inspiration le siège de Troie, Homère a-t-il été soupçonné d'avoir calomnié Thersite, diffamé Agamemnon et travesti les dieux? Quelle est la frontière passée laquelle le fait est interdit et l'appréciation se nomme malveillance? Le tribunal est souverain pour tracer cette limite. Il a « dit qu'en écrivant et en publiant *La Tragédie d'André Citroën*, et en mettant en cause en termes malveillants la dame veuve Citroën, Silvain Reiner et les Editions Amiot-Dumont ont causé à cette dernière et à ses héritiers un préjudice dont ils leur doivent conjointement et solidairement réparation ». Ce préjudice est fonction du nombre d'exemplaires vendus en librairie, et, pour déterminer ce nombre, le jugement ordonne une expertise. De plus, défense est faite de mettre en vente et de vendre aucun exemplaire contenant des passages mettant en cause la dame veuve Citroën en termes malveillants.

(Tribunal civil de la Seine, 22 juin 1955. Citroën c. Reiner et Société d'Editions Amiot-Dumont. — *Inédit.*)

Si telles sont, dans les domaines de la musique, du journalisme et de la biographie romancée, les sanctions données judiciairement à la manière dont sont rapportés des faits et des appréciations, que dire des omissions? Un auteur peut-il être répréhensible non seulement pour ce qu'il relate, mais aussi pour ce qu'il ne dit pas? Le silence, lui aussi, est-il malveillance? Ici, nous laisserons la parole au tribunal lui-même et nous citerons intégralement le jugement imputant à un écrivain de ne pas avoir dit tout ce qu'il aurait dû faire connaître à ses lecteurs, et lui indiquant les faits historiques qui auraient dû trouver place dans son livre.

Attendu que la section nantaise de la Fédération nationale de la Résistance, la section de la Loire-Inférieure de l'Amicale « Celles de Ravensbruck », la Fédération départementale pour la Loire-Inférieure du « Mouvement Libération-Nord », la Fédération des Amicales des bataillons F. F. I. de la Loire-Inférieure, l'Amicale des Maquisards de la Loire-Inférieure, associations déclarées selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sont fondées à réclamer réparation du préjudice direct et personnel qu'elles subissent quand une atteinte est portée aux principes pour la protection desquels ses membres les ont constituées et qu'elles ont mission de défendre; que ce dommage existe si un historien qui se doit d'être prudent, avisé et objectif, ne rapporte en traitant des événements auxquels les résistants ont participé, que les excès coupables de certains et omet d'informer honnêtement ses lecteurs de l'activité patriotique des autres;

Que cette omission, les associations demanderesses la reprochent à Bernard Roy auteur du livre intitulé *Les Grandes Heures de Nantes et St-Nazaire, 1939-1945*, à qui l'amiral Decoux dans une préface et le Duc de Roban dans un avant-propos reconnaissent les qualités de l'historien que lui-même dans un avis au lecteur revendique expressément en présentant son œuvre comme un document, un rapport purement objectif, ses pages comme exemptes de toute passion partisane et en s'excusant des erreurs, omissions injustes, involontaires qu'il a pu commettre;

Attendu qu'il apparaît en effet que ce livre par son titre, sa présentation avec les documents qu'il reproduit, la collection dont il fait partie, a les caractères d'un ouvrage historique; qu'au départ il répond à ce qu'on attend d'un tel ouvrage (le sixième au surplus de l'auteur dans ce genre d'écrit) dans les chapitres sur la petite histoire des villes de Nantes et St-Nazaire depuis leur origine;

Que de même quand il traite de la période de l'occupation ennemie, Bernard Roy montre dans l'ensemble une impartialité, dont toutefois moins que leurs adversaires d'alors les Français pourraient le louer car il se révèle avare de commentaires réprobateurs et ne mentionne qu'en deux lignes les déportations, fusillades et destructions de villages;

Attendu que l'on ne peut que constater par contre que le ton change dans les parties relatives à la libération de Nantes et à la « poche » de St-Nazaire; qu'ici de nombreuses pages sont consacrées à des récits circonstanciés, et assez complaisamment développés, des excès commis à l'époque par les résistants; qu'il ne s'agit certes pas de reprocher à Bernard Roy la longue énumération qu'il en donne; que les associations poursuivantes dans le cadre de leur poursuite ne le font pas et reconnaissent le droit qu'à cet écrivain de manifester librement son opinion à ce sujet; mais qu'elles sont fondées à soutenir qu'il a manqué à son devoir d'historien en passant sous silence des faits accomplis pour aider à la défaite ennemie par ceux-là mêmes dont les survivants sont leurs adhérents;

Qu'on doit retenir en effet que le titre du livre implique le dessein de relater les heures glorieuses puisque Bernard Roy a entendu, comme il l'écrit, « étaler » sous les yeux de ses lecteurs « les heurs et malheurs » des deux villes dont il parle;

Attendu qu'ayant compris qu'il faisait œuvre scientifique d'historien en rapportant de multiples faits d'importance diverse, des chiffres, des anecdotes, éléments précieux pour la grande histoire, et que, comme il l'écrit encore, son sujet était « vaste », il est malvenu à prétendre qu'il

avait le droit de se limiter et qu'il n'entendait pas rédiger une histoire de la Résistance; qu'il insiste d'ailleurs sur l'important travail qu'il a accompli en examinant « les dossiers administratifs, militaires, policiers, pour dégager honnêtement la ligne d'un destin si tumultueux »;

Mais attendu qu'au cours de ses recherches il n'a pu lui échapper tout un ordre d'événements exposés déjà dans la presse locale ou parisienne ou dans des ouvrages publiés antérieurement au sien — suffisamment éclairés quoi qu'il en dise — et qui avaient leur place dans un ouvrage historique;

Que le rôle de « simple écouteur et rapporteur » qu'il s'attribue ne lui permettait pas de laisser ignorer tous les faits que constituaient par exemple la création à Nantes d'un réseau de résistance par le Colonel Rémy, l'arrestation du Commandant d'Estienne d'Orves et des officiers et patriotes fusillés plus tard avec lui, certaines arrestations et tortures opérées par la Gestapo, des fusillades de maquisards, le retour de Dachau du Général Audibert, les combats meurtriers autour de St-Nazaire où étaient assiégés 30 000 Allemands par des volontaires de toutes conditions sociales et de toutes opinions, et tant d'autres faits dont les acteurs dans les deux villes indiquées étaient de ceux qui animent aujourd'hui les associations demanderesses;

Qu'on n'attendait pas de lui le jugement sur ces faits que le temps portera, mais leur mention la plus objective par un écrivain, spécialiste averti, maître de son talent, qui en avait l'obligation professionnelle vis-à-vis de ses lecteurs et en avait pris l'engagement; que Bernard Roy se devait d'informer autant sur ce qui est du passif qu'à l'actif de la Résistance, ainsi que tout auteur qui ne se veut pas partisan, comme il le prétend, se le sentirait imposé en pareille matière par le simple souci de la probité intellectuelle;

Attendu qu'en définitive, et sans s'arrêter à souligner la malice intentionnelle qui est visiblement la raison de l'omission reprochée, puisque sans cet élément même celle-ci constitue une faute aux termes des articles 1382 et 1383 du Code civil, on retiendra que cette omission a porté atteinte à l'honneur des associations demanderesses, pour faire droit au dispositif de leurs conclusions.

Par ces motifs, le tribunal a jugé que l'écrivain avait manqué aux devoirs incombant à un historien objectif et avait commis une faute engageant sa responsabilité. D'où une condamnation à un franc de dommages-intérêts au profit de chacune des associations demanderesses. Publicité est ordonnée: le jugement sera publié *in extenso* dans cinq journaux. En outre (mesure exceptionnelle), le jugement sera encarté dans tous les exemplaires du livre; aucun exemplaire ne devra être désormais vendu sans l'adjonction, entre les pages 2 et 3 du volume, d'un feuillet mobile portant la copie intégrale dudit jugement. (Tribunal civil de Nantes, 23 octobre 1953. Section nantaise de la Fédération nationale de la Résistance, Amicale « Celles de Ravensbruck », Mouvement Libération-Nord, Amicale des Bataillons F. F. I., Amicale des Maquisards de la Loire-Inférieure c. Bernard Roy.)

Jugement de circonstance, dira-t-on, rendant satisfaction à la légitime émotion de ceux qui ont souffert, à l'égard de qui le mutisme en un pareil sujet est la pire injustice. Et encore une fois, le tribunal est souverain pour déceler la malice, et — même pas l'intention de nuire: nous arriverons à cette question ci-après — mais simplement l'intention de blesser, le parti pris, la déloyauté, ou seulement la faute professionnelle. Cependant, l'idée de la faute par omission imputée à l'historien ne va-t-elle pas fonder une théorie dangereuse, dont les développements s'étendront de façon inquiétante? Tantôt c'est un avocat qui élève une protestation contre l'absence de son nom dans le compte rendu de débats judiciaires, tantôt ce sera un général, un diplomate, un haut fonctionnaire qui se plaindront que leur rôle ait été sous-

estimé, et bientôt ce seront les artistes (dont les comédiens ne sont pas toujours les plus pointilleux) qui opposeront à l'oubli dont ils sont victimes la plus violente réaction d'amour-propre. Enfin, les savants auront d'autant plus de raisons de revendiquer leur place dans la genèse des inventions, qu'ils seront restés plus obscurs et injustement méconnus. Cette obscurité n'est certes point le cas de Branly, mais c'est ici le lieu d'en parler, et de remettre dans son cadre l'arrêt de la Cour de cassation rendu dans l'affaire Branly-Turpain, autant pour clore cette étude où cet arrêt s'impose que pour relater la terminaison de cet important procès (il devait se continuer devant une Cour d'appel de renvoi, et on sait aujourd'hui qu'il n'y sera pas plaidé à nouveau). Quels sont donc les principes énoncés par la Cour suprême en cette matière des droits de l'historien?

La Cour de cassation considère que l'Histoire est une science exacte, et que science ne doit pas aller sans conscience. Elle ne craint pas d'outrepasser les limites ordinaires du droit. Le droit et la morale, a dit Bentham, « ont le même centre, mais pas la même circonférence ». Nous constatons trop souvent la cruelle vérité de cette maxime, rappelée par M. l'avocat général Rey dont nous suivrons tout d'abord les conclusions.

M. Turpain, professeur honoraire à l'Université de Poitiers, avait, en 1931, contesté la valeur des travaux scientifiques d'Edouard Branly, en écrivant dans *L'Antenne* divers articles, qui suscitèrent de vives controverses. Sa thèse lui était personnelle: Branly, disait-il, n'était pour rien dans l'invention de la télégraphie sans fil. Lucien Poincaré, Daniel Berthelot, Emile Borel, Lodge, Groetz et Marconi contredirent cette assertion. Quelques années plus tard, le professeur Turpain publia, dans *l'Almanach Populaire* de 1939, magazine édité par le parti socialiste français, un « Historique de la T. S. F. » où il cita Hertz et son résonateur, Calzecchi et son cohéreur à fil, Marconi et son détecteur magnétique, Dunwoody et sa galène, Fleming et sa valve, Louis de Forest et son triode. Il indiqua qu'il était lui-même l'inventeur d'un résonateur. Mais il s'abstint de faire la moindre allusion à l'œuvre de Branly et de citer son nom, alors que la quasi-unanimité des savants, au nombre desquels Marconi lui-même, a salué Branly comme l'inventeur du cohéreur sans fil. On sait en effet que Marconi, dans le premier radiogramme qu'il expédia à travers la Manche, le 28 mai 1899, attribua le mérite de cette invention à Branly. Faire l'historique de la télégraphie sans fil en ne citant pas Branly, équivalait à faire l'historique des recherches sur la force de la vapeur en ne citant pas Denis Papin. Estimant que cette omission dans un article de vulgarisation scientifique induisait le public en erreur, qu'elle constituait une faute dommageable et engageait la responsabilité de son auteur dans les termes des articles 1382 et 1383 du Code civil, Branly assigna Turpain pour le faire condamner au paiement de 5000 francs à titre de dommages-intérêts et à des insertions de presse. Branly est décédé en 1940, et l'instance fut reprise par ses héritiers qui réduisirent à un franc le montant de la demande en dommages-intérêts: ainsi a été ramené à de plus justes proportions et à sa véritable signification un procès que peut-être Branly n'aurait pas intenté avant sa

vieillesse. Procès qui semble témoigner de quelque nervosité et dont il faut supposer que la cause latente est plus ample que le grief formulé. On devrait toujours excuser la jalousie, sentiment puéril parce qu'elle est un aveu. Sans doute, la concurrence, s'il est permis de s'exprimer ainsi, et la postérité immédiate, sont injustes. Mais il y a quelque satisfaction à constater la mesquinerie des gens qui, ne pouvant vivre d'eux-mêmes, prennent leur bien où ils le trouvent et essaient de masquer leur parasitisme en démarquant les citations et en effaçant les noms. Ne pas prononcer un nom est l'hommage involontaire qui nous est rendu par ceux qui nous pillent. Au silence devrait répondre le silence du dédain qui fait juste mesure. Tout le reste est faiblesse.

Sur la demande de Branly, le tribunal de Poitiers rendit son jugement le 5 février 1941. Il déclara que c'était un devoir de la part de Turpain, même si celui-ci avait pour opinion personnelle que Branly n'était pas l'inventeur du cohéreur sans fil, de citer le physicien dont les découvertes en la matière ne sauraient être ignorées. Le tribunal reconnut dans cette ignorance volontaire un caractère malicieux, et en raison du préjudice moral qui en était résulté, il condamna Turpain à payer aux consorts Branly le franc de dommages-intérêts demandé. Cinq insertions du jugement furent ordonnées.

M. Turpain interjeta appel. La Cour d'appel de Poitiers infirma le jugement et débouta les consorts Branly. Elle pensa que, si l'omission du nom et des travaux de Branly dans l'article incriminé avaient été une cause de préjudice moral, cette omission néanmoins ne constituait pas par elle-même une faute, parce que l'abstention ne peut être une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil que lorsque son auteur avait l'obligation d'agir et que cette abstention a été dictée par malice et dans l'intention de nuire à autrui. (Cour de Poitiers, 2 février 1943. — *Gaz. du Palais*, 1943-1-148; *Sirey*, 1943-2-47.)

Ce motif, a fait observer M. l'avocat général Rey, constitue une erreur, car il est admis que l'intention de nuire n'est pas indispensable à l'existence d'une faute. Le texte des articles 1382 et 1383 implique qu'un fait, même involontaire, peut constituer une faute. Au surplus, l'action et l'abstention ne sont pas toujours aisées à distinguer l'une de l'autre. Tel fait peut être positif ou négatif suivant l'angle sous lequel on le considère. L'expression « fait de l'homme », employée par l'article 1382, a trait tout à la fois à l'action et à l'abstention. L'article 1383, plus explicite encore, vise la négligence ou l'imprudence, c'est-à-dire l'abstention. L'article 1384 édicte la responsabilité des parents, instituteurs et artisans, pour le dommage causé par leurs enfants, élèves et apprentis, pour un défaut de surveillance. En principe, la faute dite d'abstention peut donc être assimilée à la faute dite d'action. Quand l'abstention constitue une faute délictuelle (impliquant volonté malicieuse et intention de nuire), pas de difficulté: la responsabilité est patente. Quand l'auteur du dommage ne l'a pas voulu, on se trouve dans le domaine de la responsabilité quasi délictuelle. Il peut y avoir alors abstention dans l'action (c'est le cas du conducteur d'automobile qui cause un accident par ce qu'il n'a pas allumé ses phares à la tombée de la nuit: omission de prendre les précautions nécessaires,

imprudence, négligence), ou bien abstention pure et simple, indépendante de toute manifestation d'activité, et dans ce dernier cas la doctrine discute sur la question de savoir si cette forme d'abstention engage la responsabilité. La jurisprudence recherche seulement si l'abstention est fautive et dommageable, et elle n'hésite pas à faire appel à la notion de l'abus de droit.

La Cour de cassation a opiné que l'abstention de Turpain doit être rangée parmi la catégorie « abstention dans l'action ». Le fait actif est que Turpain a entrepris d'écrire un historique. Son abstention, qu'il reconnaît lui-même, est fonction de l'article qu'il écrit. L'historien a l'obligation « d'être complet », s'il faut user d'un néologisme commode. On serait tenté d'écrire, comme Racine mais sans ironie, qu'il doit « sans rien omettre et sans prévariquer, compendieusement énoncer, expliquer, exposer ». Vainement invoquerait-on la liberté de l'écrivain: la liberté d'opinion a pour limite l'inaccomplissement d'un devoir. Le récit scrupuleux exclut la fantaisie et l'animosité personnelle, parce que l'objectivité a la valeur d'une règle professionnelle. C'est ainsi que la Cour de cassation proclame que « la faute prévue par les articles 1382 et 1383 peut consister aussi bien dans une abstention que dans un acte positif; que l'abstention, même non dictée par la malice et l'intention de nuire, engage la responsabilité de son auteur, lorsque le fait omis devait être accompli soit en vertu d'une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle, soit aussi, dans l'ordre professionnel, s'il s'agit notamment d'un historien, en vertu des exigences d'une information objective ». Selon la Cour de cassation, il n'y a pas lieu de prendre en considération si l'attitude de Turpain n'avait pas été dictée par la malice ou le désir de nuire; cette recherche est inopérante à l'égard du quasi-délit dont se prévalent les demandeurs; l'élément intentionnel n'est pas requis. En tout état de cause, l'arrêt de la Cour de Poitiers « ne pouvait pas légalement dégager Turpain, en sa qualité d'historien, de l'obligation de réparer le préjudice résultant de l'omission incriminée, au seul motif que telle était son opinion, peut-être erronée, mais paraissant sincère. Le juge, pour sainement apprécier la responsabilité imputable de ce chef à l'auteur du dommage, ne devait pas se borner à faire état exclusivement de l'opinion de Turpain... Il devait rechercher si, en écrivant une histoire de la T. S. F. dans laquelle les travaux et le nom d'Edouard Branly étaient volontairement omis, Turpain s'était comporté comme un écrivain ou un historien prudent, avisé et conscient des devoirs d'objectivité qui lui incombaient ». Pour ne l'avoir pas fait, les juges d'appel ont rendu une décision qui manque de base légale, et la cassation de l'arrêt de Poitiers est prononcée. Cette décision fixe le droit moral de l'inventeur en face du droit de l'historien. (Cass., 27 février 1951. Branly c. Turpain. — *Gaz. du Palais*, 6 avril 1951.)

Le litige avait été renvoyé par la Cour de cassation devant la Cour d'appel de Bordeaux pour statuer à nouveau. L'affaire cependant en restera là, et la Cour de Bordeaux n'aura pas à en connaître. Au surplus, elle n'aurait pu que suivre le principe qui lui était ainsi tracé.

Principe, avant tout, de conscience, d'impartialité, d'objectivité. Cela est bien entendu: tel est l'idéal auquel doivent



tendre les historiens. Du moins c'est la Cour de cassation qui nous le dit. Nous n'y contredirons pas. Mais ce principe est-il le seul sur lequel l'historien doit baser sa ligne de conduite? Exclut-il toute autre préoccupation? Il est permis de se le demander. La passion est-elle interdite à l'historien? En dernière analyse, n'est-elle pas préférable à l'indifférence? L'impassibilité est-elle recommandable? Clio n'aurait-elle pas le droit d'avoir des sens, des nerfs, des idées préconçues? Michelet n'a guère été objectif, et cependant il a été exact. Tacite fut corrosif. Jacques Bainville n'a-t-il pas écrit son *Histoire de France* pour prouver, et en négligeant divers ordres de considérations? Qu'y a-t-il de moins objectif que la plus admirable et la plus complète résurrection historique qui ait existé dans les temps modernes: les *Mémoires* de Saint-Simon? Sans aucun doute, Saint-Simon, par sa curiosité, par l'ampleur de son information, par la minutie des détails vécus où il se complaît, par la masse incommensurable de petits faits qu'il a collectionnés, en un mot par sa conscience, et surtout par sa sincérité indéniable, par sa bonne foi et sa spontanéité, autant que par la force de la mise en œuvre et la vigueur de l'expression, Saint-Simon est un très grand historien. Il n'a aucune objectivité.

D'autre part, il est permis aussi de se demander si, au lieu d'« agir par omission », M. Turpain aurait été répréhensible en soutenant ouvertement la thèse que le rôle de Branly n'a pas été celui qu'un vain peuple pense. C'est d'ailleurs ce qu'il fit en 1931, comme nous l'avons exposé plus haut, et sa thèse, si elle avait rencontré de vives protestations et dénégations, n'avait pourtant provoqué à ce moment aucune assignation de la part de Branly. Assurément il lui était loisible d'exposer son opinion et de l'étayer sur une démonstration scientifique. L'Histoire n'est pas une entité pure, un bloc sans alliage. Elle est le récit, l'anecdote, la statistique, le dépouillement des pièces, l'exégèse, mais aussi l'appréciation, la reconstitution des mobiles humains, la discussion des documents, la controverse, la réfutation et la polémique. On peut soutenir, et on a soutenu impunément, que le véritable vainqueur de la bataille de la Marne en 1914 ne fut pas Joffre, et que le véritable auteur de la colonnade du Louvre ne fut pas Perrault. Notre époque, au demeurant, ne pêche point par conformisme, et elle accueille souvent avec un visible plaisir comme des révélations tout ce qui revêt couleur de nouveauté. Il lui faut du nouveau, même lorsque la nouveauté n'est que l'exhumation de vieux quiproquos (Jeanne d'Arc n'a pas été brûlée à Rouen, Louis XIV n'est pas le fils de Louis XIII, Molière n'a pas existé, Louis XVII n'est pas mort au Temple, etc.). La perpétuelle mise en question des résultats qui paraissent classés n'est pas mauvaise en soi (Henri III fut-il calomnié par la Ligue? Qui était le Masque de Fer? Comment Bazaine s'est-il évadé du fort Sainte-Marguerite?...). L'absolue liberté de la discussion est la garantie de l'intégrité de l'Histoire. Elle porte en elle-même sa sanction; car, si l'opinion commune n'est pas une norme sacro-sainte, du moins y a-t-il des paradoxes qui heurtent par trop le bon sens et les notions reçues (héritées tout de même non sans motifs), et dès lors ces brillantes variations sont jugées dès leur apparition. Parfois elles provoquent un trouble, qui ensuite se dissipe; parfois encore, elles forcent les sages à d'utiles revi-

sions de causes qui paraissaient jugées. Mais en règle ordinaire, l'esprit critique est aussi indispensable à l'historien que la bonne foi. En définitive, les tribunaux devraient, en ce domaine, ne se sentir compétents qu'avec une extrême circonspection, en ne sanctionnant l'esprit critique que poussé jusqu'à la malveillance, et la passion ou le système que portés jusqu'à la mauvaise foi. C'est pourquoi, ne pouvant donner ici une étude complète sur les droits de l'historien, mais seulement quelques commentaires au sujet de décisions de jurisprudence récentes, nous concluons que le principe énoncé par la Cour de cassation nous paraît trop rigoureux. Le « devoir d'objectivité » ne peut être considéré dans l'absolu; il est relatif, et se ramène judiciairement à une appréciation des faits de la cause. Pas plus que les tribunaux n'ont à s'ériger en experts d'art dans les matières de contrefaçon, ils n'ont à donner aucune leçon à l'historien de profession ou occasionnel sur une méthode de travail, ni sur ce qu'il aurait dû dire, ni surtout sur l'esprit dans lequel son activité doit s'exercer. Cette tendance serait hasardeuse. Mais il y a lieu, pour les tribunaux, de prendre en considération si l'attitude de l'historien a été déterminée par la mauvaise foi. Dans ce cas, ce ne seront pas seulement le silence et l'abstention qui seront répréhensibles, mais bien plus souvent la fausse attribution d'une découverte scientifique ou historique, la dénaturation de travaux antérieurs par désir de profiter à bon marché des efforts d'autrui, bref l'usurpation de l'honneur d'avoir cherché, trouvé et exprimé.

Louis VAUNOIS

## Nécrologie

### Arthur Honegger

Il est très difficile de parler, quand la mort le frappe, d'un homme avec qui l'on a vécu pendant longtemps en communion constante de cœur et de pensée. Arthur Honegger était le Président de notre Confédération. Cependant, la documentation pour quoi l'on fait souvent appel à moi dans ces jours-ci n'est plus que peu de chose quand c'est l'ébranlement du sentiment qui bouscule vos jours. Et pour moi il en est ainsi.

Il y a huit ans qu'Honegger se tenait à notre tête; avec celle de Richard Strauss, qui lui fut égale en durée, sa présidence fut la plus longue que nous eussions à relever.

C'est au Congrès de Buenos Aires, en 1948, qu'Honegger fut appelé par nous dans cette fonction, et toujours, par la suite, à Madrid, à Amsterdam, à Bergen, il y fut maintenu dans une tempête d'acclamations. Nous savions l'honneur qu'il nous faisait, nous savions l'éclat qu'il répandait sur notre formation d'abord spirituelle établie dans tous les continents.

La maladie déjà l'avait saisi, et retenez bien ceci: l'un de ses soucis majeurs résidait dans la crainte qu'il avait de ne pouvoir remplir comme il l'aurait voulu, auprès de nous, sa tâche. Il s'en exprimait fréquemment. Mais quelle que fût la défaillance physique dont il pouvait par moments être atteint, il entendait assister à nos réunions. Il n'a jamais connu à notre égard de défaillance morale.

Car Honegger était un homme qui savait mesurer ses devoirs et qui, lorsqu'il en avait accepté les responsabilités, savait aussi les assumer. Il suivait nos débats avec un soin constant. Il y intervenait avec mesure. Ses conclusions étaient marquées au coin de la lucidité et de l'honnêteté. Il savait que l'éloquence n'est qu'un moyen qui se discute. Mais il avait aussi, quand il le fallait, dans la parole, une autorité exemplaire.

Je n'ai connu de ma vie de regard aussi clair, de poignée de main plus franche. Je le voyais souvent et moins souvent encore que je ne l'eusse souhaité. Sa conversation, quand notre tâche particulière était accomplie, glissait aux souvenirs du musicien. Il les contait avec cet esprit de finesse dont parle le philosophe et aussi avec un humour assez étonnant. Oui, c'était bien un de ces êtres complets dont on ne compte pas beaucoup d'exemplaires sur l'espace d'un siècle. Je m'aperçois toujours avec frayeur que je parle de lui au passé.

Avec l'aide de sa femme au cœur admirable, nous l'avons emmené pendant les derniers temps encore dans les lieux où se tenaient nos assemblées. Je le revois sur les canaux de Venise et sur les fjords de la Norvège. C'est l'une de nos consolations que de l'avoir jusque dans ses dernières semaines tenu avec ferveur auprès de nous.

Toutes nos Sociétés sont en deuil. Nous avons reçu d'elles les plus émouvants témoignages, que nous publierons. Arthur Honegger restera dans notre mémoire avec cette urbanité souriante, avec ces pauses méditantes aussi qui semblaient le porter par moments déjà sur un autre rivage, avec ce grand front pur sous lequel se déroulait la genèse d'œuvres capitales. Sa mort est la blessure de notre âme, c'est certain. Il n'en continue pas moins de nous éclairer de sa grandeur.

René JOUGLET

Secrétaire général de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs

## Nouvelles diverses

### Suisse

#### *Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur*

Le Département politique fédéral nous a informés que l'instrument de ratification par la Suisse de la Convention universelle sur le droit d'auteur ainsi que des Protocoles annexes 1 et 2 a été déposé auprès de l'Unesco le 30 décembre 1955.

En application de l'article IX (2) de la Convention, celle-ci entrera en vigueur pour la Suisse le 30 mars 1956.

### Unesco

#### *M. Jean Thomas, Directeur Général adjoint de l'Unesco*

Nous avons été extrêmement heureux d'apprendre la nomination de M. Jean Thomas au poste de Directeur Général adjoint de l'Unesco.

Ancien élève de l'École Normale Supérieure de France, Agrégé des Lettres, successivement Professeur aux Universités de Poitiers et de Lyon, Chef du Service des relations universitaires et artistiques avec l'étranger au Ministère de l'Éducation nationale, M. Jean Thomas a exercé, depuis 1946, de hautes fonctions au Secrétariat de l'Unesco. C'est ainsi que depuis quelque 10 ans, notre Bureau a eu le privilège de collaborer avec lui et a pu apprécier sa grande expérience internationale et l'efficacité de son activité dans le domaine culturel.

Nous nous réjouissons donc tout particulièrement de voir M. Jean Thomas accéder à un poste où il pourra travailler si utilement à la diffusion comme à la protection des œuvres de l'esprit.

## Bibliographie

**Taschenbuch des Urheberrechts**, par le Dr Kurt Haertel, Conseiller ministériel au Ministère fédéral de la Justice, et Gerbard Schneider, Directeur au Ministère fédéral de la Justice. Un volume relié de 634 pages, 13 × 18 cm. Carl Heymanns Verlag KG, Cologne-Berlin, 1955.

Les auteurs de cet ouvrage modestement intitulé *Taschenbuch* ont publié là un recueil possédant toutes les caractéristiques pour être protégé par la Convention de Berne révisée à Bruxelles (Art. 2, al. 3): les auteurs y ont en effet groupé systématiquement des lois, conventions internationales, accords, etc., en les ordonnant de telle sorte que leur travail constitue, à un haut degré, une création intellectuelle.

Ce livre comporte dix parties. Dans la première sont reproduits les textes de lois et décrets allemands en vigueur.

Dans la deuxième partie figurent les lois, décrets d'exécution et ordonnances édictés par les Puissances d'occupation. Cette documentation est particulièrement précieuse étant donné qu'actuellement certains de ces textes sont encore en vigueur.

La partie suivante contient les conventions internationales multilatérales, au nombre desquelles les textes de Rome et de Bruxelles de la Convention de Berne révisée; la version primitive de 1886 ainsi que l'Acte additionnel de Paris de 1896 sont reproduits sous forme d'extraits; en revanche, la version de Berlin ne s'y trouve pas. Peut-être les auteurs pourront-ils faire imprimer la version de Berlin de la Convention de Berne révisée lors d'une nouvelle édition. Pour les personnes qui s'intéressent au droit conventionnel, il peut être utile de savoir quand ont été incorporées à la Convention les diverses dispositions de droit matériel qu'elle contient.

Dans la partie 4 sont reproduites les conventions internationales bilatérales, dans la mesure où elles présentent de l'importance pour le droit d'auteur. Parmi celles-ci, huit n'ont été conclues qu'après la seconde guerre mondiale, nombre considérable témoignant de l'activité qui fut celle de la République fédérale en ce domaine.

La partie suivante est consacrée aux dispositions particulières concernant le *Land* de Berlin. En annexe, sont reproduits les règlements en vigueur dans la zone d'occupation soviétique.

Suivent les directives et règlements commerciaux concernant le droit d'auteur qui sont actuellement en vigueur en Allemagne, et — dans une autre partie — les statuts, contrats et tarifs des sociétés de perception.

La partie 9 renferme les avant-projets de loi sur le droit d'auteur et sur les sociétés de perception. En annexe, sont reproduits le projet d'une loi concernant l'adhésion à la Convention de Berne révisée à Bruxelles ainsi qu'un avant-projet sur les droits dits « voisins » (projet de Rome). Il est peu probable que ces projets de loi soient soumis au Parlement pour y être adoptés après qu'y auront été apportées les rectifications nécessaires. En ce domaine, la République fédérale d'Allemagne tend à suivre l'exemple de la Suisse, et à ne soumettre au Parlement qu'un simple texte d'amendement adaptant les lois allemandes sur le droit d'auteur au texte de Bruxelles de la Convention de Berne révisée.

On doit savoir gré aux auteurs d'avoir reproduit en langue allemande, dans la dernière partie, le rapport général que le regretté Sir John Blake a présenté à la Conférence universelle de 1952, à Genève. Ce rapport est une mine de renseignements pour tous ceux qui auront à interpréter la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Ceux à qui ce genre d'activité est tant soit peu familier peuvent seuls évaluer les efforts que l'on a dû déployer et l'intelligence dont il a fallu faire preuve pour rassembler et classer systématiquement tous les textes (lois, conventions, décrets, etc.) qui sont reproduits dans ce recueil.

J'ai fait divers sondages pour vérifier à quel point cette documentation était exacte et complète. Si je pouvais faire une suggestion, ce serait que l'on joignît aux accords conclus avec les États-Unis d'Amérique la proclamation faite dans ce pays, le 8 décembre 1910, et aux termes de laquelle la protection accordée par la législation américaine a été étendue aux droits de reproduction mécanique des auteurs allemands. On trouve le texte complet de cette proclamation dans l'ouvrage de M. Rötblisberger intitulé *Lois sur le droit d'auteur et contrats*, Leipzig 1914, p. 533.

Dans l'intérêt général, il serait souhaitable que fussent établis pour les plus importants d'entre les pays civilisés — comme c'est déjà le cas en Allemagne — des recueils conçus sur le modèle de l'ouvrage que nous venons d'analyser. Pour tous les experts du droit d'auteur, allemands ou connaissant l'allemand, qui veulent se documenter sur la situation juridique en Allemagne, l'ouvrage de Haertel-Schneider est un instrument indispensable, et l'on n'appréciera jamais assez le mérite de ses auteurs.

Dr Alfred BAUM